



UNIVERSITÉ  
PANTHÉON-ASSAS  
- PARIS II -

**BANQUE DES MEMOIRES**

**Master de Droit social**

**Dirigé par Madame le Professeur Françoise Favennec-Héry et  
Monsieur le Professeur Jean-Michel Olivier**

**2013**

***Le préjudice d'anxiété***

**Priscillia Fert**

**Sous la direction de Madame le Maître de conférences Corinne  
Pizzio-Delaporte**

## **Remerciements**

J'adresse mes plus sincères remerciements

A Madame le Maître de conférence Corinne Pizzio-Delaporte, pour ses précieux conseils,

A l'ensemble de l'équipe pédagogique du Master Droit Social, pour la richesse de ses enseignements,

A Jean-Luc, pour sa relecture et la justesse de ses remarques,

A Aurélie, pour sa relecture, son soutien inconditionnel et sa patience.

## Liste des principales abréviations

**ACAATA** : Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante  
**ann.** : Annexe  
**Art.** : Article  
**AT/MP** : Accidents du travail et maladies professionnelles  
**Bull. civ.** : Bulletin civil de la Cour de cassation  
**C. E.** : Conseil d'Etat  
**C. pén.** : Code pénal  
**C. trav.** : Code du travail  
**C.civ.** : Code civil  
**CA** : Cour d'appel  
**Cass. 1<sup>ère</sup> civ.** : Cour de cassation, première chambre civile  
**Cass. 2<sup>ème</sup> civ.** : Cour de cassation, deuxième chambre civile  
**Cass. Ass. Plén.** : Cour de cassation, assemblée plénière  
**Cass. soc.** : Cour de cassation, chambre sociale  
**CE** : Conseil d'Etat  
**CFDT** : Confédération Française Démocratique du Travail  
**CGT** : Confédération Générale du Travail  
**Comm. Nat. Répar. Dét** : Commission nationale de réparation des détentions  
**Cons. const.** : Conseil constitutionnel  
**Cour adm. app.** : Cour administrative d'appel  
**CPH** : Conseil de prud'hommes  
**CSS** : Code de la sécurité sociale  
**D.** : Décret  
**D.** : Recueil Dalloz  
**Dir.** : Directive  
**Dr. ouvrier** : Droit ouvrier  
**Dr. Soc.** : Droit social  
**éd.** : Edition  
**Et s.** : Et suivant(s)  
**FIVA** : Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante  
**JCP E** : Semaine juridique, édition Entreprise  
**JCP G** : Semaine juridique, édition Générale  
**JCP S** : Semaine juridique, édition Sociale  
**JCP** : Juris-Classeur périodique (la Semaine juridique)  
**JO** : Journal officiel  
**JO Sénat** : Journal officiel du Sénat  
**JOAN** : Journal officiel de l'Assemblée Nationale  
**JSL** : Jurisprudence Sociale Lamy  
**L.** : Loi  
**L. const.** : Loi constitutionnelle  
**LFSS** : Loi de financement de la sécurité sociale  
**p.** : Page  
**PUF** : Presses Universitaires de France  
**QPC** : Question prioritaire de constitutionnalité  
**Rapp.** : Rapport  
**RCA** : Responsabilité civile et assurances  
**RDSS** : Revue de droit sanitaire et social  
**RDT** : Revue de droit du travail  
**RJS** : Revue de jurisprudence sociale  
**RTD Com.** : Revue trimestrielle de droit commercial  
**SSL** : Semaine sociale Lamy  
**TA** : Tribunal administratif

## **Sommaire**

Résumé.....	p. 5
Introduction : un nouveau préjudice.....	p.6
Partie 1 : un préjudice imprévisible.....	p.16
Partie 2 : une réparation controversée.....	p.42
Conclusion : un système de réparation des AT/MP dépassé.....	p.56

## **Résumé**

Les arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation le 11 mai 2010 ont réparé pour la première fois le préjudice d'anxiété de salariés exposés à l'amiante. Pour certains, le juge a alors ouvert la « boîte de Pandore ». Tous les salariés pourraient bientôt obtenir de leur employeur réparation du même préjudice, sous prétexte d'être stressés ou d'être inquiets du fait de leur exposition au moindre risque. Que ceux-là se rassurent : le juge a créé le préjudice d'anxiété comme étant spécifique aux travailleurs de l'amiante, et n'entend pas le généraliser. D'autres ont dénoncé la réparation d'un préjudice insaisissable. Selon eux, le droit commun de la responsabilité civile serait bafoué sous prétexte d'une indemnisation des victimes de l'amiante. On peut défendre la position du juge, tout en admettant que des efforts de construction jurisprudentielle sont à faire. Le jeune préjudice d'anxiété doit encore mûrir.

# **INTRODUCTION**

## **Un nouveau préjudice**

« *Ca se vit, l'anxiété. Ca vous rentre de partout, ça vous pénètre, et plus on se démène, plus ça fait mal* »<sup>1</sup>.

Jean-François SOMCYNSKY.

### **Un phénomène banal**

1. L'*anxietas*, en latin, était la disposition naturelle à l'inquiétude, mais aussi l'oppression, la douleur physique. Cette polysémie se retrouve aujourd'hui. L'anxiété correspond à un état de trouble psychique, plus ou moins intense et morbide, s'accompagnant de phénomènes physiques et causé par l'appréhension de faits de différents ordres<sup>2</sup>. Elle peut résulter de faits d'ordre matériel comme des événements malheureux par exemple. Elle peut aussi être d'ordre somatique ou psychosomatique dans le cas de certaines maladies. Dans ce cas, c'est l'appréhension continue de se trouver malade qui étreint l'asthmatique ou le cardiopathe, par exemple, où qu'il soit. Elle peut également relever de la psychopathologie, lorsqu'elle se manifeste par l'appréhension d'une menace intérieure indéfinissable correspondant à une représentation de l'inconscient. Elle peut enfin être liée à une extrême tension nerveuse due à une attente vécue non pas dans la crainte mais dans le plaisir.

L'anxiété se distingue d'une simple inquiétude, moins grave, mais aussi de l'angoisse. Cette dernière a une valeur plus forte que l'anxiété, et un caractère plus précis, moins diffus. Cependant, en ce qui concerne notre sujet, les termes d'anxiété, d'inquiétude et d'angoisse se confondront et prendront la même valeur, puisqu'il en est ainsi dans les discours doctrinaux et juridictionnels.

L'anxiété peut toucher les individus dans des situations très variées. Les facteurs anxiogènes peuvent surgir de situations courantes : une longue attente dans un aéroport, le passage d'un examen, l'organisation d'un déménagement. Des événements extraordinaires comme une inondation, une prise d'otages ou un crash aérien seront aussi certainement vécus dans l'angoisse pour ceux qui les subiront.

2. De prime abord, le droit n'a aucun rôle à jouer dans ce qui ressort du ressenti d'un individu : l'anxiété est éminemment subjective. Pourtant, les personnes victimes d'une telle émotion ont parfois tenté d'obtenir réparation de leur préjudice.

---

<sup>1</sup> SOMCYNSKY Jean-François, *Encore faim*, Le Cercle du Livre de France, 1971, p. 181.

<sup>2</sup> Centre National de Ressources Textuelles et Lexicale, « anxiété » [<http://www.cnrtl.fr/definition/anxi%C3%A9t%C3%A9>].

Le préjudice résulte d'un dommage que subit une personne dans son intégrité physique, dans ses biens ou dans ses sentiments, qui fait naître à son profit un droit à réparation<sup>3</sup>. L'anxiété ressentie par un individu est donc susceptible d'être dédommée par celui qui en est responsable, sous forme de dommage-intérêts. Afin de mettre en cause la responsabilité civile de l'autre, il faut invoquer un préjudice qu'il aurait provoqué. Il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire imposant une liste des préjudices susceptibles d'indemnisation. Plusieurs groupes de travail ont cherché à définir et classer ces préjudices. Ceux dirigés par Yvonne Lambert-Faivre en 2003<sup>4</sup> et par Jean-Pierre Dintilhac en 2006<sup>5</sup> sont les plus connus. L'usage de la nomenclature dite Dintilhac est aujourd'hui recommandée par la Cour de cassation : elle est la référence pour toutes les juridictions. Cependant elle propose une liste de préjudices non limitative et ne s'impose pas aux juges. Les demandeurs peuvent donc invoquer des préjudices qui n'y figurent pas, afin d'obtenir réparation de leurs angoisses imputables à d'autres personnes. Certains ont donc allégué le préjudice de contamination, qui ne figure pas au sein de cette nomenclature. D'autres ont réclamé l'indemnisation de leur préjudice moral.

**3.** C'est en 1996 que la Cour de cassation accorde réparation de l'anxiété pour la première fois<sup>6</sup>. Il s'agissait d'une personne contaminée par le virus de l'hépatite C suite à une transfusion sanguine. Le juge suprême confirme le raisonnement de la Cour d'appel<sup>7</sup> : la nécessité d'une surveillance médicale et l'anxiété qui en découle doivent être indemnisées. La Cour de cassation les répare donc, à travers la reconnaissance du préjudice de contamination.

Le préjudice spécifique de contamination a d'abord été reconnu au bénéfice de personnes contaminées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) suite à des transfusions sanguines ou à des injections de produits dérivés du sang. Le Fond d'indemnisation des transfusés et hémophiles créé en 1991<sup>8</sup>, définit le préjudice de contamination comme « *un préjudice personnel et non économique recouvrant l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence entraînées par la séropositivité puis, s'il y a lieu, par la survenance de la maladie déclarée* »<sup>9</sup>. Ce préjudice est également indemnisé dans le cas de contaminations par le virus de l'hépatite C (VHC) par transfusion<sup>10</sup>. Dans ces deux cas, il s'agit de pathologies évolutives. Par conséquent, la détermination d'une date de consolidation est

---

<sup>3</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 8<sup>ème</sup> éd., 2007, p. 705.

<sup>4</sup> LAMBERT-FAIVRE Yvonne, *Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel*, La Documentation Française, 2003.

<sup>5</sup> DINTILHAC Jean-Pierre, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, La Documentation Française, 2006.

<sup>6</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 9 juill. 1996, n°94-12.868: Bull. civ. 1996, I, n° 306.

<sup>7</sup> CA. Paris, 17 sept. 1993, n° 90/2387.

<sup>8</sup> L. n° 91-1406, 31 déc. 1991, portant diverses dispositions d'ordre social.

<sup>9</sup> Ministère de l'emploi et de la solidarité, Secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale, *Rapport annuel sur le dispositif d'indemnisation des hémophiles et transfusés contaminés par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H)*, La Documentation française, 1999, p. 6.

<sup>10</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 1<sup>er</sup> avr. 2003, n° 01-00.575: Bull. civ. 2003, I, n° 95.

impossible. Cela signifie que le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent n'est pas estimable. De ce fait, l'appréciation du degré d'incapacité permanente<sup>11</sup> qui constituera un préjudice définitif est elle aussi impossible. La reconnaissance du préjudice de contamination permet néanmoins de réparer les dommages tant physiques que psychiques subis par les personnes contaminées. Ces dommages réparés sont la réduction de leur espérance de vie, la perturbation de leur vie sociale, familiale et sexuelle, mais aussi leur préjudice esthétique<sup>12</sup> et d'agrément<sup>13</sup>. Sont aussi inclus dans le préjudice de contamination l'apparition d'affections opportunistes après la déclaration de la maladie et les souffrances des personnes infectées. Enfin, leurs craintes et leurs angoisses sont prises en compte au sein du préjudice de contamination<sup>14</sup>. Elles n'ont donc pas à être réparées au sein d'un préjudice distinct.

4. D'autres personnes anxieuses obtiennent l'indemnisation d'un préjudice moral. Celui-ci correspond à une « *atteinte aux sentiments d'affection ou d'honneur d'une personne* »<sup>15</sup>, par opposition aux atteintes au corps ou aux biens. L'angoisse n'est alors qu'un élément de ce préjudice. L'anxiété ressentie par des individus suite à une détention provisoire suivie d'un non lieu définitif<sup>16</sup> ou après une catastrophe aérienne<sup>17</sup> est donc réparée *via* le préjudice moral.

### **Un nouveau risque**

5. Une nouvelle source d'inquiétude apparaît à la fin des années 1990 : l'exposition à l'amiante. L'amiante ou asbeste est une substance blanche ou grisâtre à fibres souples. Il – c'est un nom masculin - est constitué de minéraux appelés silicates de calcium et de magnésium associés à une faible dose d'alumine, composant chimique présent dans l'aluminium.

Le mot « amiante » est issu du grec « *amiantos* » qui signifie incorruptible. Ce dernier terme est né sous la plume de Pline l'Ancien au 1<sup>er</sup> siècle après J.C. mais les propriétés spécifiques de ce matériau furent exploitées bien avant<sup>18</sup>. Déjà les

---

<sup>11</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007, p. 475 : « *Inaptitude physique [...] qui subsiste après la consolidation des blessures et donne droit à l'attribution d'une rente* ».

<sup>12</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007, p. 706 : « *Souffrance endurée par une personne dont l'apparence est altérée* ».

<sup>13</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007, p. 706 : « *Celui qui, par suite d'une atteinte à son intégrité physique, prive la victime de la jouissance de certains plaisirs ou en diminue notablement l'usage* », *comme la pratique d'un sport par exemple* ».

<sup>14</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 1<sup>er</sup> avr. 2003, n° 01-00.575 : Bull. civ. 2003, I, n° 95 (pour le VHC) - CA. Rennes, 5 mai 2004, n°02/01879 (pour le VIH).

<sup>15</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007, p. 598.

<sup>16</sup> Comm. Nat. Répar. Dét., 5 déc. 2005, n°05-CRD-017.

<sup>17</sup> CA. Colmar, 14 mars 2008, n° 06/01600.

<sup>18</sup> Voir : Collectif d'accompagnement et de prévention des risques amiante, « Historique de l'amiante » [<http://www.capra-amiante.fr/historique.html>] ; Le site de l'ouvrier de l'arsenal de Brest, « L'amiante à travers les siècles » [[http://www.ouvrier-arsenal-brest.fr/lamiante\\_a\\_travers\\_les\\_siecles.html](http://www.ouvrier-arsenal-brest.fr/lamiante_a_travers_les_siecles.html)].



Egyptiens en travaillaient les fibres afin de construire les sanctuaires où reposaient les pharaons. Après 1860, l'extraction d'amiante a commencé à se développer suite à la découverte de grands gisements et sous l'impulsion de l'industrie textile. Au XXème siècle, il a fait l'objet d'une exploitation industrielle et commerciale croissante, jusqu'en 1975.

Ses caractéristiques expliquent son succès<sup>19</sup>. D'abord, les fibres d'amiante sont incombustibles et résistent à la chaleur jusqu'à 1000°C. Elles font aussi office de bon isolant électrique. L'amiante est également résistant à la traction<sup>20</sup> et à la corrosion due aux produits chimiques. Enfin, il ne pourrit pas, il est flexible et élastique, peut être filé et tissé et résiste à l'usure.

Il a été utilisé de façon massive dans les années 1960 et 1970. Il était ainsi présent dans plus de 3000 produits. L'amiante-ciment fut le plus utilisé. Comme son nom l'indique, il s'agissait d'un mélange de ciment, d'amiante et d'eau. On en trouvait dans de nombreux éléments de construction comme les toitures, les cloisons, les faux-plafonds, les conduits de cheminées et de ventilations, les canalisations... L'amiante en vrac était utilisé afin d'isoler les fours, chaudières, automobiles, bâtiments et navires. L'amiante en feuille se trouvait dans les appareils électroménagers et de laboratoire. L'amiante tressé assurait l'étanchéité thermique des fours, tuyaux et moteurs, et était aussi utilisé pour confectionner des vêtements anti-feu à usage professionnel. Enfin, l'amiante fut mélangé à de nombreux matériaux afin d'en améliorer les propriétés : il était présent dans les revêtements de sol, les peintures et les freins des véhicules.

**6.** Alors que son utilisation ne cessait de s'accroître, on prenait lentement conscience des dangers de l'amiante. Le premier cas de décès lié à cette substance est ainsi observé à Londres en 1899. S'ensuivront de nombreux rapports faisant état d'une surmortalité élevée chez les ouvriers du textile, du secteur de l'amiante-ciment et les mines d'amiante. On découvre petit à petit les maladies liées à l'inhalation de poussières d'amiante. Les principales sont l'asbestose, les cancers du poumon et les fibroses pleurales<sup>21</sup>. L'asbestose est due à l'accumulation de fibres d'amiante dans les poumons. Elle se manifeste par des difficultés respiratoires dues à la cicatrisation des tissus autour des fibres d'amiante, ce qui rigidifie le poumon. Elle peut apparaître quinze à vingt ans après l'exposition et continue d'évoluer tout au long de la vie de la personne atteinte, sans possibilité de régression. Les personnes exposées à l'amiante sont plus nombreuses à développer un cancer du poumon, trente à quarante ans plus tard. Le mésothéliome est une forme rare de cancer des poumons, de l'abdomen et du cœur qui touche particulièrement les travailleurs de l'amiante. Il provoque essoufflements et douleurs abdominales, et son traitement médical est peu efficace. Les fibroses pleurales<sup>22</sup> se manifestent par l'apparition d'un tissu fibreux sur les enveloppes du poumon, les plèvres viscérale (au contact du poumon) et pariétale

---

<sup>19</sup> Voir : Association S.O.S amiante, « Propriétés et utilisation de l'amiante » [[http://www.victimes-amiante.org/proprietes\\_utilisation\\_amiante.php](http://www.victimes-amiante.org/proprietes_utilisation_amiante.php)].

<sup>20</sup> C'est-à-dire qu'il résiste bien à une sollicitation consistant à l'étirer.

<sup>21</sup> Voir : Association S.O.S amiante, « les maladies dues à l'amiante » [[http://www.victimes-amiante.org/maladies\\_amiante.php](http://www.victimes-amiante.org/maladies_amiante.php)].

<sup>22</sup> Voir : Association nationale de défense des victimes de l'amiante, « Vivre avec des plaques pleurales » [<http://andeva.fr/?Questions-de-sante>].

(vers l'extérieur). Selon que la plèvre touchée est viscérale ou pariétale, on parle d'épaississements ou de plaques pleurales. Il s'ensuit une perte d'élasticité de ces enveloppes du poumon, causant des gênes respiratoires et des douleurs.

En France, l'importation d'amiante a fortement baissé à partir de 1975, suite au scandale qui a éclaté lorsque les chercheurs de la faculté de Jussieu ont découvert qu'elle était isolée à l'amiante. Le cancer bronchio-pulmonaire, le mésothéliome et les plaques pleurales ont été progressivement reconnus comme des maladies professionnelles<sup>23</sup>. Un rapport de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) sur les effets de l'exposition à l'amiante sur la santé a été publié en 1996<sup>24</sup>. Il estimait à 35 000 le nombre de décès d'une maladie de l'amiante entre 1965 et 1995, et en prévoyait bien plus encore. Il aboutit à l'interdiction de la fabrication, l'importation et la mise en vente de produits contenant de l'amiante en France, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997<sup>25</sup>. Au niveau de l'Union européenne, une directive de 1999 interdisait l'amiante dans toute l'Union pour 2005<sup>26</sup>. Les lois de financement de la sécurité sociale pour 1999<sup>27</sup> et 2001<sup>28</sup> créent des dispositifs spécifiques à destination des personnes exposées à l'amiante: l'Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) pour les travailleurs, et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) pour tous.

La prise de conscience des dangers de l'amiante a provoqué l'inquiétude de milliers de personnes pensant avoir été exposées, dont de nombreux travailleurs. Leurs actions en demande de réparation vont donner naissance à un nouveau type de préjudice spécifique : le préjudice d'anxiété.

### **La genèse d'un nouveau préjudice**

7. L'angoisse des salariés atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante est réparée pour la première fois par la Cour d'appel de Paris, dans deux arrêts du 14 février 2002. Un ingénieur en physique et une ancienne technicienne ayant travaillé sur le campus de Jussieu, atteints de plaques pleurales et épaississements pleuraux, obtiennent chacun plus de 30 000 euros de dommage-intérêts au titre de leur préjudice moral. Selon la Cour, ce ne sont pas les souffrances dues à des pathologies déjà existantes qui sont réparées ici, mais celles résultant « *de la connaissance d'une apparition possible des autres pathologies liées à l'empoussiérage par les fibres d'amiante de [leurs] poumons [...] cette incertitude*

---

<sup>23</sup> CSS, ann. II, tableau n°30.

<sup>24</sup> Institut national de la santé et de la recherche médicale, *Effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante*, Les éditions Inserm, 1996.

<sup>25</sup> D. n° 96-1133, 24 déc. 1996, relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du travail et du Code de la consommation.

<sup>26</sup> Dir. 1999/77/CE, 26 juill. 1999, portant sixième adaptation au progrès technique (amiante) de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

<sup>27</sup> LFSS 1999, n° 98-1194, 23 déc. 1998.

<sup>28</sup> LFSS 2001, n° 2000-1257, 23 déc. 2000.

*quant à l'avenir [leur imposant] un suivi médical régulier générateur d'angoisse »*<sup>29</sup>. La solution est reprise plus tard par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt de 2008. Le juge répare le préjudice moral d'un ancien salarié porteur de plaques pleurales, au titre de « *l'angoisse et de l'insécurité* »<sup>30</sup> qu'il éprouve. La même année, la Cour d'appel de Douai elle aussi répare le préjudice moral lié à « *l'angoisse d'être atteint par une maladie évolutive liée à l'amiante* »<sup>31</sup>. L'angoisse des travailleurs exposés à l'amiante était alors prise en compte au titre du préjudice moral, comme celle des autres demandeurs anxieux.

Ces arrêts réparaient tous l'anxiété de personnes déjà malades. L'angoisse indemnisée était due à un risque réalisé : l'apparition d'une maladie liée à l'amiante. Cependant, leur inquiétude se tournait vers l'évolution future de leur maladie, ce qui constituait une nouveauté. Auparavant l'anxiété réparée résultait toujours d'un événement passé comme dans le cas d'une catastrophe naturelle, par exemple.

**8.** Les travailleurs exposés à l'amiante mais encore bien portants restaient exclus de la réparation du préjudice moral lié à l'anxiété. On considérait que puisqu'ils n'étaient atteints par aucune maladie, ils n'étaient touchés par aucune inquiétude réparable. Tant que le risque de l'apparition d'une maladie liée à l'amiante n'était pas réalisé, ils ne pouvaient obtenir indemnisation d'aucun préjudice.

Afin de réparer l'anxiété des travailleurs de l'amiante, les juges auraient pu choisir de faire référence au « préjudice lié à une pathologie évolutive » suggéré par la nomenclature Dintilhac. Selon le rapport du même nom, ce poste de préjudice concerne les « *maladies incurables susceptibles d'évoluer et dont le risque d'évolution constitue en lui-même un chef de préjudice distinct qui doit être indemnisé en tant que tel* »<sup>32</sup>. Il existe en dehors de toute consolidation des blessures, pendant et après la maladie. Il serait donc adapté à l'indemnisation du dommage de personnes infectées par le VHC ou le VIH. Il n'est en revanche pas satisfaisant en ce qui concerne les personnes exposées à l'amiante. Il ne serait applicable qu'aux personnes atteintes d'une maladie liée à cette substance, excluant alors les personnes exposées mais encore bien portantes. Pourtant elles aussi souffrent d'un sentiment d'inquiétude liée à leur exposition à l'amiante.

On a pu penser à invoquer le préjudice de contamination au profit des salariés anxieux exposés à l'amiante, qu'ils soient malades ou non. Celui-ci avait été créé en réponse à une crise sanitaire grave : « *l'affaire du sang contaminé* »<sup>33</sup>. Il est logique

---

<sup>29</sup> CA. Paris, 14 fév. 2002, n° 2002/168616 et n° 2002/168613.

<sup>30</sup> CA. Paris, 22 mai 2008, n°07/00492.

<sup>31</sup> CA. Douai, 5 juin 2008, n°08/00623.

<sup>32</sup> DINTILHAC Jean-Pierre, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, La Documentation Française, 2006, p. 41.

<sup>33</sup> FROGUEL Philippe, SMADJA Catherine, *Les dessous de l'affaire du sang contaminé*, Le Monde Diplomatique, fév. 1999.

qu'on ait pensé à en faire bénéficier les victimes du « *drame de l'amiante* »<sup>34</sup>. De plus, la réparation du préjudice de contamination est distincte de celle du préjudice résultant de l'apparition d'une maladie. Ainsi, dans un arrêt de 1993<sup>35</sup>, la Cour de cassation précise que le préjudice dû à la contamination par le VIH et celui causé par l'apparition du syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA) sont différents. Il existe donc des similitudes entre la situation d'une personne infectée par le VIH mais encore non malade du SIDA<sup>36</sup> et celle d'un travailleur exposé à l'amiante mais encore bien portant. On aurait donc pu utiliser le préjudice de contamination afin de réparer le préjudice de tous les salariés ayant travaillé au contact de l'amiante, malades comme non malades. Mais tandis que la présence des virus est vérifiable à l'aide de tests sanguins, la présence de fibres d'amiante dans les poumons ne l'est pas. Là est la différence entre les personnes contaminées par des virus qui peuvent aboutir à de graves maladies, et celles exposées à l'amiante. Même s'il peut lui aussi causer des pathologies lourdes, l'amiante n'est pas détectable dans l'organisme avant l'apparition d'une maladie. L'angoisse qu'une maladie apparaisse ressentie par les travailleurs de l'amiante ne pouvait donc pas être réparée par le biais du préjudice de contamination. Celui-ci reste spécifique aux personnes contaminées par le VHC et le VIH.

9. Il fallait trouver un autre moyen d'indemniser les travailleurs exposés au risque représenté par l'inhalation de poussières d'amiante, même si ce risque ne se concrétisait pas encore par une maladie. Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 19 décembre 2006<sup>37</sup> va amorcer le mouvement jurisprudentiel qui permettra de réparer l'anxiété de tous les travailleurs de l'amiante, même les non malades. Depuis cet arrêt, le préjudice moral lié à l'anxiété peut être indemnisé alors même que le risque qui en est la cause n'est pas réalisé. Il s'agissait d'un porteur de sonde cardiaque auriculaire qui avait appris qu'elle était défectueuse. Le risque était que son armature métallique ne se rompe à l'intérieur de son organisme. Dès l'annonce de ce danger, le patient a dû se plier à des examens médicaux réguliers qui ont ravivé son sentiment d'angoisse. La Cour casse la décision du juge d'appel qui avait exclu la réparation du préjudice moral au motif que le risque d'une rupture ne s'étant pas réalisé, ce dommage restait éventuel. Elle renvoie<sup>38</sup> l'affaire devant la cour d'appel de Paris. Cette dernière reconnaît l'existence d'un préjudice moral du fait de

---

<sup>34</sup> DERIOT Gérard, GODEFROY Jean-Pierre, *Le drame de l'amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir*, Rapp. Sénat n° 37, 2005.

<sup>35</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 20 juill. 1993, n°92-06.001 : Bull. civ. 1993, II, n° 274.

<sup>36</sup> On précise qu'une personne infectée par le VIH n'est pas tout de suite malade du SIDA. La présence du virus au sein de l'organisme ne signifie pas que la maladie se développera immédiatement. On peut donc avoir le VIH mais pas encore le SIDA. Inversement, si une personne est malade du SIDA, c'est qu'elle était porteuse du VIH.

<sup>37</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 19 déc. 2006, n° 05-15.719: JOURDAIN Patrice, *Domage provoqué à des fins préventives et lien de causalité : à propos du refus d'indemniser les préjudices consécutifs à l'explantation de sondes cardiaques défectueuses pratiquée à titre préventif*, RDT Civ. 2007, p. 352.

<sup>38</sup> Lorsque la Cour de cassation (qui ne se prononce que sur le droit, non sur les faits) casse une décision et que de ce fait il est nécessaire de rejurer sur le fond de l'affaire, elle renvoie la cause devant une juridiction du même degré que celle dont la décision a été cassée.

cette angoisse, « *quand bien même ce risque de blessure, voire de mort, en cas de rupture du fil métallique et de sortie de la sonde de sa gaine de protection, ne s'est pas réalisé* »<sup>39</sup>. Dès lors, l'existence d'un risque non réalisé mais néanmoins source d'angoisse, comme l'exposition à l'amiante, pouvait donner lieu à réparation.

Le chemin était alors tracé pour les arrêts *Ahlstrom Label Pack* qui ont permis au juge de créer le préjudice spécifique d'anxiété. Il s'agissait d'un salarié ayant travaillé pour la société *Ahlstrom Label Pack* durant une trentaine d'années. Cette entreprise qui produit des papiers d'emballage avait pour ce faire recours à des rouleaux recouverts de feuilles d'amiante compressées. L'employeur, averti en 1990 du fait que l'amiante serait bientôt interdite par un fournisseur, a néanmoins commandé une grande quantité de ce matériau. Il n'a cessé d'en utiliser qu'en 1996. Le salarié, qui travaillait dans une usine ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, est donc parti en préretraite. Il assigne alors son employeur en justice afin d'obtenir la réparation de ses préjudices. Il invoque d'abord un préjudice de perte de chance de suivre une évolution de carrière normale et de prendre une retraite dans les conditions habituelles. Selon lui, sa décision de départ anticipée était induite par une faute de l'employeur dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Il allègue ensuite un préjudice d'anxiété lié à la peur d'avoir contracté une maladie causée par l'amiante et à la nécessité de suivre régulièrement des contrôles. L'employeur se défendait en affirmant que l'amiante était indispensable à son activité et qu'il avait respecté les normes de sécurité. Il ajoutait que la décision du salarié de partir en préretraite était libre et volontaire, qu'elle ne pouvait donc lui être imputable ni donner lieu à réparation d'un quelconque préjudice.

Par un jugement en date du 26 juin 2008, le conseil de prud'hommes de Bergerac accède aux demandes du salarié exposé<sup>40</sup>. Le juge départiteur motive sa décision en rappelant l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur en vertu de l'article 4121-1 du Code du travail. Il caractérise les manquements de l'employeur à cette obligation : manque de protections individuelles et collectives, manque de prévention. Le juge relève surtout que l'employeur a contourné la législation interdisant l'usage du papier amianté posée en 1990 en commandant une très grosse quantité avant qu'elle entre en vigueur. Les manquements de l'employeur à son obligation de sécurité ont donc selon le juge créé les conditions d'un choix par défaut pour le salarié : celui de partir en préretraite ou de s'exposer à un risque. Le conseil de prud'hommes condamne l'employeur à verser au salarié 72 000 euros au titre de son préjudice de perte de chance, et 10 000 euros au titre du « *préjudice d'anxiété lié à la peur d'avoir contracté une maladie causée par l'amiante et à la nécessité de suivre régulièrement des contrôles* ».

---

<sup>39</sup> CA. Paris, 12 sept. 2008, n°07/05802.

<sup>40</sup> CPH Bergerac, 26 juin 2008 : Note LEROY Patrick, Dr. ouvrier 2009, p.245.

L'employeur interjette appel de cette décision. Il soutient que le salarié n'était pas exposé aux poussières d'amiante du fait de ses fonctions<sup>41</sup>. Il réaffirme n'avoir violé aucune réglementation ou législation en vigueur, y compris en commandant une grosse quantité d'amiante en 1990. Il remarque que puisque le salarié est parti en préretraite, il n'est plus exposé au risque de contamination. Le salarié rappelle qu'il a fait l'objet d'une attestation d'exposition à l'amiante délivrée par l'employeur, qui n'a pas respecté son obligation de sécurité. La Cour d'appel de Bordeaux<sup>42</sup> reprend l'argumentation du conseil de prud'hommes et confirme la réparation des préjudices du salarié, qu'elle réévalue néanmoins à la baisse. Elle lui accorde 40 000 euros au titre de la perte de chance de mener une carrière normale, et 7500 euros au titre du préjudice d'anxiété.

L'employeur forme alors un pourvoi en cassation. Il réaffirme le fait que si les salariés n'ont pas mené une carrière normale, c'est qu'ils ont fait le choix de partir en préretraite, en démissionnant de leur propre chef. Il soutient que l'anxiété correspond à un risque non réalisé et que la cour d'appel confond le bénéfice d'une surveillance médicale post-professionnelle à une « obligation de se plier à des contrôles ». Il ajoute que si l'anxiété constituait un trouble suffisamment caractérisé, elle ne devrait être réparée qu'en tant que maladie professionnelle. Deux questions se posaient alors aux juges de la chambre sociale de la Cour de cassation le 11 mai 2010<sup>43</sup>. La première était de savoir si des salariés exposés à l'amiante pouvaient prétendre bénéficier de l'ACAATA tout en prétendant obtenir réparation d'un préjudice de perte de chance de mener une carrière normale. Le juge répond par la négative et donne raison à l'employeur sur ce point. La deuxième était de savoir si des salariés exposés à l'amiante par la faute de leur employeur pouvaient prétendre à l'indemnisation de leur préjudice d'anxiété en dehors de toute déclaration de maladie professionnelle. La Cour de cassation par plusieurs arrêts du 11 mai 2010 répond par l'affirmative. Elle motive sa décision en rappelant que les salariés avaient travaillé dans les établissements pendant une période où y était traité de l'amiante, qu'ils se trouvaient donc par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration d'une maladie liée à l'amiante. Elle ajoute que les contrôles et examens réguliers qu'ils sont amenés à subir sont propres à réactiver leur angoisse.

---

<sup>41</sup> Successivement : aide laborantin, laborantin, contrôleur labo finition, agent de finition, chef d'équipe, agent métrologique et responsable finition.

<sup>42</sup> CA. Bordeaux, 7 avr. 2009, n° 08/04292 : GUEGAN Anne, *L'exposition à l'amiante indemnisée sur le fondement de la responsabilité civile de l'employeur*, D. 2009, p. 2091.

<sup>43</sup> Cass. soc. 11 mai 2010, n°09-42.241 à 09-42.257 : Bull. civ. 2010, V, n° 106 ; BERNARD Cristina, *La recherche des préjudices des salariés «préretraités amiante» à l'aune du droit commun de la responsabilité civile*, D. 2010, p. 2048; COLONNA Joël, RENAUX-PERSONNIC Virginie, *Préretraite amiante : le bouleversement dans les conditions d'existence, nouveau préjudice indemnisable ?*, JCP E 2012, 1302 ; JOURDAIN Patrice, *Les anciens salariés qui perçoivent l'allocation de préretraite amiante (ACAATA) peuvent-ils solliciter la réparation de leurs pertes de revenus ?*, RTD Civ. 2010, p.564; VACHET Gérard, *Indemnisation des victimes de l'amiante: réparation du préjudice d'anxiété*, JCP S 2010, 1261 ; CHAMPEAUX Françoise, *Premier revers pour les victimes de l'amiante*, SSL 2010, 1446.

Elle consacrait ainsi l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété invocable par les travailleurs de l'amiante, même s'ils sont encore bien portants.

Ce préjudice d'anxiété correspond donc à la crainte des salariés exposés aux poussières d'amiante d'avoir dans les poumons des particules d'amiante et de tomber malades. Crainte ranimée chaque fois qu'un collègue tombe malade ou décède à cause de l'amiante, et à chaque examen médical. Il se caractérise par la sensation de « vivre au quotidien avec une épée de Damoclès au dessus de la tête », comme le remarque l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA)<sup>44</sup>.

### **Les réactions face à la nouveauté**

10. Les travailleurs de l'amiante se sont emparés de ce nouvel angle d'attaque leur permettant d'obtenir une indemnisation, qu'ils soient malades ou non. Les demandes en réparation du préjudice d'anxiété se sont multipliées, et des salariés d'autres secteurs commencent à l'invoquer. Selon Maître Philippe Plichon, avocat de la société *Ahlstrom Label Pack*, « les entreprises craignent [le préjudice d'anxiété], car elles ne peuvent rien faire pour lutter contre ces procédures »<sup>45</sup>. Mais les employeurs ne sont pas les seuls à redouter le préjudice d'anxiété. La doctrine semble elle aussi méfiante face à cette nouveauté jurisprudentielle. La consécration du préjudice d'anxiété doit-elle inquiéter ?

En indemnisant « le préjudice d'anxiété », le juge semble de prime abord ne pas avoir eu conscience du fait que l'anxiété fait partie intégrante du monde du travail dans son ensemble : il consacrait un préjudice à l'invocabilité potentiellement illimitée (Partie I). La réparation d'un préjudice emprunt d'une telle subjectivité fait également débat : un sentiment d'angoisse peut-il réellement être pris en compte par le Droit ? (Partie II).

---

<sup>44</sup> Association nationale de défense des victimes de l'amiante, « Vivre au quotidien, avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête » [<http://andeva.fr/?Prejudice-d-anxiete#%C3%A9p%C3%A9damocl%C3%A8s>].

<sup>45</sup> LEBLANC Barbara, L'usine nouvelle, « Préjudice d'anxiété : après l'amiante, le nucléaire ? » [<http://www.usinenouvelle.com/article/prejudice-d-anxiete-apres-l-amiante-le-nucleaire.N173779>].

## **PARTIE 1**

### **Un préjudice imprévisible**

Il semble que tous les salariés pourraient prétendre subir un préjudice d'anxiété (Chapitre 1). Néanmoins le juge limite encore sa réparation (Chapitre 2).



## **Chapitre 1**

### **La crainte d'une généralisation à l'ensemble des relations de travail**

11. Suite aux arrêts du 11 mai 2010<sup>46</sup>, certains auteurs ont critiqué la position de la Cour de cassation, lui reprochant d'avoir ouvert une véritable « *boîte de Pandore* »<sup>47</sup> : le préjudice d'anxiété pourrait envahir l'ensemble des relations de travail. Deux phénomènes pourraient faire du préjudice d'anxiété une véritable menace pour tout employeur. D'abord, l'ensemble des salariés pourrait être amené à en demander la réparation (Section I). Ensuite, la doctrine de la réparation intégrale de tous préjudices pourrait amener les juges à accéder à ces requêtes (Section II).

#### **Section I. Un préjudice potentiellement commun à tout le salariat**

12. Le préjudice d'anxiété pourrait être invoqué par de nombreux salariés, voire par l'ensemble d'entre eux. Cette reconnaissance universelle de l'angoisse salariale pourrait être d'autant plus facilitée que l'avènement du préjudice d'anxiété coïncide avec l'essor de l'intérêt porté aux risques psychosociaux (§1). Un refus du juge d'élargir la réparation de ce préjudice pourrait se heurter à la force contemporaine du principe d'égalité de traitement (§2).

##### **§1 Le caractère anxiogène des relations de travail**

13. Le monde du travail est souvent anxiogène pour les salariés. Il ne faut pas confondre cependant le danger que peut représenter l'angoisse d'un salarié (A) avec l'anxiété d'un salarié du fait des dangers auxquels il est exposé au travail (B).

##### **A) L'anxiété comme risque professionnel en elle-même**

14. L'anxiété peut être un risque professionnel en elle-même, indépendamment de l'exposition à un autre risque professionnel. Elle fait alors partie de ce qu'on appelle les risques psychosociaux.

Il n'existe pas de définition homogène de ces risques, qui peuvent prendre des formes diverses. Ce sont toutes les atteintes psychiques que peut subir un salarié du

---

<sup>46</sup> Cass. soc. 11 mai 2010, n°09-42.241 à 09-42.257, précité n° 9 note 43.

<sup>47</sup> JOURDAIN Patrice, *Les anciens salariés qui perçoivent l'allocation de préretraite amiante (ACAATA) peuvent-ils solliciter la réparation de leurs pertes de revenus ?*, RTD Civ. 2010, p.564 ; BERNARD Cristina, *La recherche des préjudices des salariés «préretraités amiante» à l'aune du droit commun de la responsabilité civile*, D. 2010, p. 2048.

fait de ses conditions de travail, ou de leur transformation. Ces atteintes sont le stress ou l'épuisement professionnel, la violence interne émanant de membres du personnel de l'entreprise et la violence externe issue de personnes extérieures à l'entreprise. Il existe quatre principaux facteurs de risque en la matière. Ce sont d'abord les tâches à accomplir : l'absence d'autonomie, des exigences importantes ou l'existence d'injonctions contradictoires. C'est ensuite la qualité des relations interpersonnelles, tant avec les supérieurs hiérarchiques qu'avec les collègues. La place de l'individu dans l'entreprise, la prise en compte de ses valeurs et attentes, le développement de ses compétences, l'équilibre entre sa vie professionnelle et sa vie personnelle peuvent aussi être des facteurs de risque. Enfin, un contexte de mutation du travail peut être très anxiogène, comme par exemple un transfert d'entreprise, une restructuration ou l'introduction de nouvelles technologies.

L'existence de tels troubles a un impact négatif, tant sur les salariés que sur l'entreprise dans son ensemble, et donc au final sur l'économie. Un salarié stressé sera plus sujet à l'absentéisme, à une baisse de productivité, à la conflictualité. Sa santé peut aussi être altérée avec l'apparition de « *pathologies somatiques* »<sup>48</sup> comme les troubles musculo-squelettiques (TMS)<sup>49</sup> ou les maladies cardiovasculaires. Un arrêt récent en donne l'exemple : un salarié avait été victime d'un infarctus du myocarde au cours d'une réunion de travail, conséquence du « *stress* » et de la « *surcharge* »<sup>50</sup> de travail qu'il subissait depuis plusieurs années.

Ces facteurs anxiogènes ne sont pas nouveaux, mais sont exacerbés par un contexte social difficile<sup>51</sup> doublé d'une intensification des échanges internationaux, accentuant de plus en plus la concurrence, que ce soit entre entreprises ou entre salariés. La nouveauté réside donc dans l'ampleur du phénomène et dans son expression parfois violente. Le stress, risque psychosocial majeur, concernait ainsi 41% des salariés actifs en 2009 dont 98% l'attribuaient au moins en partie à leur vie professionnelle<sup>52</sup>. Ce stress ou des phénomènes de harcèlement au travail ont conduit depuis 2007 à de nombreux suicides de salariés, très médiatisés<sup>53</sup>.

**15.** L'innovation majeure, c'est la réponse du droit face à la multiplication de ces phénomènes, qui devient alors un véritable risque pour les employeurs. Cette réponse a commencé avec la signature de l'accord-cadre sur le stress au travail par

---

<sup>48</sup> LEGERON Patrick, *Le stress au travail : de la performance à la souffrance*, Dr. soc. 2004, p.1086.

<sup>49</sup> Voir MORVAN Patrick, *Droit de la protection sociale*, Lexis Nexis, 5e éd., 2011, n°134 : on peut parler d'une véritable « *épidémie des TMS* », qui représentent 78% des pathologies reconnues en 2005, et un coût de 711 millions d'euros. Ce sont notamment les affections périarticulaires et les lombalgies.

<sup>50</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ, 8 nov. 2012, n° 11-23855: BŒUF Géraldine, *Quand une organisation du travail source de stress peut-elle dégénérer en faute inexcusable ?*, JSL 2012, 333.

<sup>51</sup> Selon le Bureau International du Travail (BIT), 10,6% des actifs étaient au chômage en France au quatrième trimestre 2012. Le nombre d'usines fermées la même année a augmenté de 42% par rapport à 2011, selon l'Observatoire de l'emploi et de l'investissement Trendeo.

<sup>52</sup> Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, *Le stress au travail*, 2009, p. 10.

<sup>53</sup> On pense notamment aux séries de suicides de salariés de France Télécom et de Renault entre 2008 et 2009, et de La poste en 2012.

les partenaires sociaux européens le 8 octobre 2004, transposé par les partenaires sociaux français dans un accord national interprofessionnel (ANI) du 2 juillet 2008. Un accord sur le harcèlement et la violence au travail a également été signé le 26 mars 2010, et enfin une loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel<sup>54</sup> a vu le jour.

C'est la Cour de cassation qui a le plus sévèrement sanctionné les employeurs, à travers l'obligation de sécurité de résultat qui leur incombe du fait du contrat de travail, consacrée depuis 2002<sup>55</sup>. Ainsi, un employeur peut voir sa faute inexcusable retenue si des faits de harcèlement moral se déroulent dans l'entreprise et qu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour les faire cesser<sup>56</sup>. De plus, des méthodes de gestion peuvent être qualifiées par le juge de harcèlement moral, si elles en ont les caractéristiques<sup>57</sup>, et cela indépendamment de toute intention de nuire<sup>58</sup>. En 2010, la Cour de cassation est allée encore plus loin dans la sanction de l'obligation de résultat pesant sur l'employeur en matière de harcèlement moral. Elle a imposé en effet à ce dernier non seulement de garantir à ses salariés un environnement de travail serein, mais aussi de leur garantir l'absence de tout risque de tensions. Un employeur manque ainsi à son obligation de sécurité de résultat si des faits de harcèlement ont lieu à l'encontre d'un de ses salariés, « *quand bien même il aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements* »<sup>59</sup>. La simple existence d'un risque suffit à démontrer la faute inexcusable de l'employeur, peu importe les mesures qu'il aurait prises afin de mettre fin à celui-ci.

**16.** Malgré la volonté des partenaires sociaux, du législateur et du juge de prévenir les risques psychosociaux, le stress ou la dépression restent exclus des tableaux de reconnaissance des maladies professionnelles du Code de la sécurité sociale<sup>60</sup>. Ces tableaux décrivent les principales maladies professionnelles, les travaux susceptibles de les provoquer et leur délai de prise en charge. Il suffit qu'une maladie réponde

---

<sup>54</sup> L. n° 2012-954, 6 août 2012, relative au harcèlement sexuel.

<sup>55</sup> Cass. soc., 28 fév. 2002, n°99-17.201, 99-18.389, 99-21.255, 00-10.051, 00-11.793, et divers autres: Bull. civ. 2002, V, n° 81 ; PRETOT Xavier, *La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence contra legem ?*, D. 2002, p. 2696 ; SAINT JOURS Yves, *La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnel*, Dr. ouvrier 2003, 41; LYON-CAEN Arnaud, *Une révolution dans le droit des accidents du travail*, Dr. soc. 2002, 445.

<sup>56</sup> Cass. soc., 21 juin 2006, n° 05-43.914 : MINE Michel, *L'obligation de sécurité de résultat de l'employeur se cumule avec la responsabilité civile du salarié*, D. 2006, p. 2831; ADAM Patrice, *Harcèlement moral et action en responsabilité civile. Quelques observations sur l'arrêt Association propara*, RDT 2006, p.245.

<sup>57</sup> C. trav., art. L. 1152-1 : « *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

<sup>58</sup> Cass. soc., 10 nov. 2009, n° 08-41.497: Bull. civ. 2009, V, n° 248 ; GEA Frédéric, *Le harcèlement moral, un système d'imputation*, RDT 2010, p. 39.

<sup>59</sup> Cass. soc., 3 fév. 2010, n°08-44.019 : Bull. civ. 2010, V, n° 30; MOULY Jean, *Obligation de sécurité de l'employeur et harcèlement « horizontal » : vers une obligation de résultat absolue ?*, JCP G 2010, 321.

<sup>60</sup> CSS, ann. II.

aux critères de ces tableaux afin que son origine professionnelle soit présumée. Certains médecins du travail<sup>61</sup> et organisations syndicales<sup>62</sup> préconisent une future incorporation des psychopathologies professionnelles au sein de ces tableaux. Cependant, il semblerait difficile de décrire les symptômes du stress ou de la dépression, d'en déterminer un délai de prise en charge et plus encore d'établir une « liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies »<sup>63</sup>. Ainsi, l'expression du stress, de la dépression ou de l'anxiété et le contexte de leur apparition varient en fonction des individus.

Toutefois, il est toujours possible que le caractère professionnel d'une maladie soit reconnu, quand bien même celle-ci ne ferait pas partie des tableaux du Code de la sécurité sociale. Le quatrième alinéa de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale le permet en effet, mais le salarié devra alors prouver certains éléments devant un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Il devra être démontré que la maladie est « essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime », et qu'elle a entraîné le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux supérieur ou égal à 25%<sup>64</sup>. Les inconvénients de ce mode de reconnaissance de l'anxiété provoquée par le travail sont donc la charge de la preuve incombant au salarié ou à ses ayants droit, mais aussi d'éventuelles disparités régionales selon les CRRMP.

**17.** L'anxiété d'un salarié peut également être prise en compte au titre des accidents du travail, de façon exceptionnelle. Traditionnellement, un accident du travail est caractérisé par une lésion corporelle apparue soudainement au temps et au lieu du travail, du fait de son exécution. Mais la Cour de cassation a étendu la définition d'un accident du travail afin d'y inclure les dépressions<sup>65</sup>, troubles psychologiques<sup>66</sup> et les suicides<sup>67</sup> ou tentatives de suicide<sup>68</sup>. Ainsi, les lésions peuvent être d'ordre psychique et plus seulement physiques, et les faits peuvent avoir lieu non pas au temps et au lieu de travail, mais au domicile du salarié, avant ou après sa journée de travail<sup>69</sup>. De plus, une dépression peut avoir un caractère « *soudain* », par exemple suite à un entretien d'évaluation<sup>70</sup>. Les critères de l'accident de travail sont donc assouplis afin d'y incorporer la réalisation de risques psychosociaux, la condition déterminante étant le fait que le travail en soit « *la cause génératrice* »<sup>71</sup>. Des reproches de la part

---

<sup>61</sup> MARASCHIN Joëlle, Santé et travail, *Psychopathologies liées au travail : vers un tableau "dépression"?*, 2008, [[http://www.sante-et-travail.fr/psychopathologies-liees-au-travail---vers-un-tableau--depression-\\_fr\\_art\\_725\\_37631.html](http://www.sante-et-travail.fr/psychopathologies-liees-au-travail---vers-un-tableau--depression-_fr_art_725_37631.html)].

<sup>62</sup> Notamment la CGT et la CFDT.

<sup>63</sup> CSS, ann. II.

<sup>64</sup> CSS, art. R. 461-8.

<sup>65</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2003, n° 02-30.576 : Bull. civ. 2003, II, n° 218; HAUTEFORT Marie, *Une dépression nerveuse admise comme accident du travail*, JSL 2003, 130.

<sup>66</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 15 juin 2004, n° 02-31.194 : Bull. civ. 2004, II, n° 298.

<sup>67</sup> Cass. soc., 23 sept. 1982, n° 81-14.698 et n° 81-14.942: Bull. civ. 1982, n° 524 et 525.

<sup>68</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 22 fév. 2007, n° 05-13.771: FABRE Alexandre, *Tentative de suicide d'un salarié en arrêt maladie : application de la législation des accidents du travail*, D. 2007, p. 791 ; ASQUINAZI-BAILLEUX Dominique, *Qualification d'accident du travail pour une tentative de suicide survenue au domicile et consécutive à des faits de harcèlement moral*, JCP S 2007, 1429.

<sup>69</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 12 juill. 2012, n° 11-19.293.

<sup>70</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2003, n° 02-30.576: précité n° 17 note 65.

<sup>71</sup> Cass. soc., 23 sept. 1982, n° 81-14.698 et n° 81-14.942: précité n° 17 note 67.

de l'employeur<sup>72</sup> ou des conditions de travail pénibles<sup>73</sup> à l'origine de troubles psychiques permettent donc de les qualifier d'accidents du travail.

**18.** L'attention dont font l'objet les risques psychosociaux a permis la prise en compte de l'anxiété des salariés du fait de leur travail, qui peut conduire à des maladies ou accidents professionnels. Mais elle a également facilité la reconnaissance de l'anxiété des salariés du fait de risques liés à leur travail, qui pour l'heure n'est en elle-même pas constitutive d'un AT/MP. Le préjudice d'anxiété est en effet lié à un AT/MP préexistant ou risquant d'apparaître dans le futur, et ne doit pas être confondu avec l'anxiété en tant que risque psychosocial qui peut déboucher sur la reconnaissance d'un AT/MP. La réparation du préjudice d'anxiété est donc distincte de celle de l'anxiété comme AT/MP. La dépression d'un salarié du fait du harcèlement dont il est victime au travail peut être réparée au titre des AT/MP. Ce n'est pas le cas en revanche de la dépression du travailleur de l'amiante, en permanence angoissé de l'apparition d'une maladie professionnelle.

Un rapprochement entre l'anxiété comme AT/MP et le préjudice d'anxiété pourrait être envisagé si à l'avenir était reconnu le préjudice d'anxiété d'un salarié craignant d'être victime de risques psychosociaux. Autrement dit si à l'avenir était réparé le préjudice d'anxiété d'un salarié dû à son angoisse d'être anxieux... Autre hypothèse qui reste improbable, mais qui conduirait à une confusion entre préjudice d'anxiété et « l'anxiété-AT/MP » : si l'anxiété due au risque de réalisation d'un AT/MP était elle-même reconnue comme un AT/MP à part entière, et non plus comme un préjudice distinct. Un salarié angoissé par le fait de travailler au contact d'une substance cancérigène au point de plonger dans une profonde dépression, pourrait, par exemple, demander la reconnaissance d'une maladie professionnelle.

**19.** Si les risques psychosociaux progressent de façon inquiétante dans les entreprises, selon le docteur Patrick Légeron, ce sont « *les personnes privées de travail, les chômeurs par exemple, qui présentent le plus de problèmes de santé physique et mentale* »<sup>74</sup>. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, puisqu'il n'y a par définition pas de travail. On peut remarquer à ce titre que parmi les cas de reconnaissance du préjudice d'anxiété, la majorité des bénéficiaires ne sont plus en activité, mais en « préretraite amiante ». Le fait de ne plus être en activité aggraverait-il leur angoisse d'être un jour atteint d'une maladie liée à l'amiante ? Se pourrait-il qu'un jour un salarié licencié puisse demander à son ancien employeur réparation du préjudice que lui cause l'angoisse de ne pas retrouver d'emploi ?

---

<sup>72</sup> Cass. soc., 20 avr. 1988, n° 86-15.690 : Bull. civ. 1988, V, n° 24.

<sup>73</sup> Cass. Ass. Plén., 15 déc. 1972, n° 71-12.501 : Bull. civ. 1972, ass. plén., n°6.

<sup>74</sup> LEGERON Patrick, *Le stress au travail : de la performance à la souffrance*, Dr. soc. 2004, p.1086.

## **B) L'anxiété résultant d'un risque professionnel**

**20.** L'anxiété des salariés exposés à un risque professionnel donne lieu à la réparation du préjudice d'anxiété, indépendamment de l'éventuelle apparition d'un AT/MP. Elle pourrait être amenée à être de plus en plus ressentie et revendiquée par les salariés devant les juges. Aujourd'hui, le préjudice d'anxiété des salariés est surtout dû à une exposition à l'amiante, mais il pourrait aussi résulter de l'existence d'une multitude d'autres facteurs de risque sur le lieu de travail.

Un ouvrier ayant travaillé à la centrale nucléaire de Gravelines a par exemple assigné la société EDF en réparation de son préjudice d'anxiété, reprenant les arguments des travailleurs de l'amiante<sup>75</sup>. Pour l'heure, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a rejeté sa demande dans une décision du 4 juin 2012. Il a en effet estimé qu'il n'y avait pas lieu à référé, le demandeur n'ayant produit aucun document attestant de la dépression et de l'inquiétude qu'il invoquait. De futures décisions de cours d'appel et de la Cour de cassation sont donc attendues afin de savoir si l'exposition aux radiations permettra elle aussi d'obtenir réparation du préjudice d'anxiété.

Il existe des risques auxquels un nombre beaucoup plus important de salariés sont exposés. Les produits chimiques sont par exemple présents dans tous les secteurs professionnels, du salon de coiffure à l'entreprise de nettoyage, en passant par les cultures agricoles ou le garage. Cependant, s'ils sont répandus, ils n'en sont pas moins nocifs pour la santé des salariés. Il est reconnu que l'exposition à certaines de ces substances est dangereuse, et conduit à l'apparition de certaines pathologies. L'amiante, les sciures de bois, le benzène, le plomb ou encore certains éthers de glycol, sont reconnus en tant que produits cancérogènes, mutagènes<sup>76</sup> et toxiques pour la reproduction (CMR)<sup>77</sup>. Leurs conséquences sur la santé peuvent apparaître de façon soudaine, en cas d'intoxication aiguë, d'asphyxie, de brûlures, mais aussi progressivement. Il s'agit alors de pathologies évolutives, qui peuvent se manifester 60 ans après l'exposition, comme les maladies dues à l'amiante ou à la silice<sup>78</sup>. Les salariés exposés à ce type de produits qui craindraient de développer une maladie professionnelle pourraient tous à l'avenir souhaiter obtenir réparation de leur préjudice d'anxiété. Début 2013, la Cour d'appel de Riom a ainsi eu à se prononcer sur le préjudice d'anxiété allégué par un salarié craignant d'être atteint d'asthme professionnel suite à son exposition aux poussières de bois.

---

<sup>75</sup> A ce titre, le fait qu'il ait lui-même préalablement été indemnisé de son préjudice d'anxiété du fait de son exposition à l'amiante par un autre employeur ne doit pas être étranger à son initiative.

<sup>76</sup> C'est-à-dire qui induit des altérations de la structure ou du nombre de chromosomes des cellules, étape initiale du développement du cancer.

<sup>77</sup> Voir : Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), *Cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : des effets toxiques à moyen ou à long terme*, 2011, [<http://www.inrs.fr/accueil/risques/chimiques/cancerogenes-mutagenes.html>].

<sup>78</sup> Notamment la silicose, maladie pulmonaire due à l'inhalation de poussières de silice, appelée « maladie du mineur », et considérée comme une des plus anciennes maladies professionnelles.

Sa demande fut rejetée, le juge considérant que « *dans la mesure où le contact avec la poussière de bois qui était à l'origine des manifestations allergiques a été supprimé, rien ne permet de caractériser l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété* »<sup>79</sup>. Puisque son asthme résultait d'une allergie, le risque d'être malade avait cessé dès l'éloignement des poussières de bois. Sa situation n'était donc pas comparable avec celle d'un travailleur de l'amiante n'étant plus au contact de ce matériau mais risquant toujours de tomber malade.

L'exposition aux nanomatériaux pourrait également faire l'objet de demandes de reconnaissance du préjudice d'anxiété. Cela aboutirait à une augmentation considérable des demandes de réparation du préjudice d'anxiété à l'avenir. Ces matériaux issus de la récente nanotechnologie se caractérisent par leur petite taille : ils sont invisibles. Tout comme l'amiante, ils peuvent donc aisément être inhalés et même franchir les barrières du corps, les équipements de protection restant peu efficaces. C'est pourquoi certains recommandent de les utiliser avec précaution<sup>80</sup> : on ne connaît pas réellement les risques qu'ils peuvent représenter à long terme. Ils font partie de notre vie quotidienne puisqu'on les trouve dans les crèmes, les pansements, les lotions... Mais ils font aussi partie du milieu de travail des salariés de l'industrie ou des laboratoires de recherche. Certains parlent alors de « *nouveau risque professionnel* »<sup>81</sup>. Il ne serait donc pas surprenant que l'utilisation des nanomatériaux connaissent un jour le même sort que celle de l'amiante, et représente un nouveau terrain pour la réparation du préjudice d'anxiété. A ce titre, Cristina Bernard, maître de conférences à l'Université de Rennes I, dénonce le fait que la reconnaissance du préjudice d'anxiété serait un « *barrage au développement de toutes les nouvelles technologies* »<sup>82</sup>.

On constate que les professions du secteur de l'industrie pourraient donc contribuer largement à une éventuelle multiplication des cas de réparation du préjudice d'anxiété. Ainsi, Maître Philippe Plichon, qui a défendu l'entreprise *Ahlstrom Label Pack*, craint que « *bientôt, dès qu'une personne travaillera dans l'industrie, qu'elle sera exposée à quelque chose qui peut représenter un préjudice, elle invoquera le préjudice d'anxiété* »<sup>83</sup>.

**21.** Cependant, le secteur industriel pourrait ne pas être le seul à connaître une multiplication des revendications tenant à la réparation du préjudice d'anxiété. Le

---

<sup>79</sup> CA. Riom, 19 février 2013, n°11/02387.

<sup>80</sup> Voir : NESSLANY Fabrice, *Évaluation des risques liés aux nanomatériaux pour la population générale et pour l'environnement*, Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), 2010.

<sup>81</sup> CARON Mathilde, VERKINDT Pierre-Yves, *Le droit de la sécurité sociale confronté aux nouveaux risques professionnels*, RDSS 2010, p. 593.

<sup>82</sup> BERNARD Cristina, *La recherche des préjudices des salariés «préretraités amiante» à l'aune du droit commun de la responsabilité civile*, D. 2010, p. 2048.

<sup>83</sup> LEBLANC Barbara, *L'usine nouvelle*, « Préjudice d'anxiété : après l'amiante, le nucléaire ? » [<http://www.usinenouvelle.com/article/prejudice-d-anxiete-apres-l-amiante-le-nucleaire.N173779>].

jugement rendu par le tribunal administratif de Melun le 13 juillet 2012<sup>84</sup> fait en effet un premier pas vers la reconnaissance du préjudice d'anxiété dans le secteur tertiaire. Selon cette décision<sup>85</sup>, plusieurs enseignants d'un lycée ont obtenu réparation de leur préjudice d'anxiété suite à l'agression dont un élève a été victime au sein de l'établissement, qui leur faisait redouter de futures violences. Si une telle solution était confirmée par la suite, elle pourrait bénéficier à de nombreux membres du personnel des collèges et lycées confrontés à des violences quotidiennes. On pourrait par la suite envisager son extension à tous les travailleurs exposés à des violences régulières, notamment au sein des services publics. Des agents Pôle emploi, des convoyeurs de fonds ou des membres du personnel navigant des transports publics pourraient à l'avenir revendiquer la réparation de leur préjudice d'anxiété. Outre les professions confrontées aux agressions, de nombreux métiers manifestement dangereux pourraient faire l'objet de demandes similaires : sauveteurs et secouristes, sapeurs pompiers, militaires, policiers et gendarmes...

**22.** Au final, on peut s'attendre à ce que de très nombreux salariés de toutes professions tentent d'obtenir des dommages-intérêts, car comme le souligne Marcel Voxeur<sup>86</sup> « *il n'existe aucune entreprise qui n'expose à un risque* »<sup>87</sup>. Tous les salariés peuvent donc plus ou moins, à un moment ou un autre de leur vie professionnelle, être confrontés à l'anxiété, qu'elle se manifeste en tant que risque psychosocial ou qu'elle soit liée à un éventuel risque professionnel. Le courant jurisprudentiel et doctrinal attaché au principe d'égalité de traitement voudrait qu'ils aient tous la possibilité d'agir en responsabilité civile afin d'en obtenir réparation.

## **§2 Impossibilité de maintenir une inégalité entre salariés exposés à un risque**

**23.** S'il est bien un principe très utilisé ces dernières années en droit social, c'est celui de l'égalité de traitement. Si le législateur s'intéresse aux écarts salariaux existant entre les salariés des deux sexes depuis quarante ans<sup>88</sup>, c'est en 1996 dans l'affaire *Ponsolle* que le juge a généralisé le principe. Depuis cet arrêt, « *l'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés de l'un ou l'autre sexe, pour autant que les salariés en cause sont placés dans une situation identique* »<sup>89</sup>. Une différence de traitement peut donc être dénoncée en l'absence

---

<sup>84</sup> Voir *infra*, n° 50.

<sup>85</sup> TA Melun, 13 juill. 2012, n°1114146/1005265/11 : CHAMPEAUX Françoise, *Le préjudice d'anxiété au secours du droit de retrait*, SSL 2012, 1548.

<sup>86</sup> Associé directeur, Pôle audit et management des coûts sociaux, Alma CG.

<sup>87</sup> VOXEUR Marcel, *Le préjudice d'anxiété de salariés exposés à l'amiante n'a pas à être prouvé : en sera-t-il de même pour d'autres préjudices récemment invoqués ?*, JCP E 2013, 1061.

<sup>88</sup> L. n°72-1143, 22 déc. 1972, relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes; L. n° 2006-340, 23 mars 2006, relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

<sup>89</sup> Cass. soc., 29 oct. 1996, n°92-43.680 : Bull. civ. 1996, V, n° 359; LANQUETIN Marie-Thérèse, *Application du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes à deux salariées de sexe féminin*, D. 1998, p. 259.



de critère discriminant, dès lors que les salariés sont dans des situations identiques. Ainsi l'inégalité de traitement se distingue de la discrimination, en ce qu'elle n'est pas fondée sur un motif discriminant prohibé par l'article L 1132-1 du Code du travail<sup>90</sup>. Elle ne se confond pas non plus avec l'égalité, qui n'admet aucune différence entre toutes situations. Au contraire, l'égalité de traitement est respectée si un employeur traite différemment deux salariés étant dans des situations différentes.

L'égalité de traitement s'est d'abord exprimée à travers le principe « à travail égal, salaire égal », avant d'être appliqué à l'ensemble des avantages accordés aux salariés : attribution de tickets-restaurant et accès au restaurant de l'entreprise<sup>91</sup>, nombre de jours de congés payés<sup>92</sup>, octroi d'une prime exceptionnelle<sup>93</sup>... En plus de s'imposer aux décisions unilatérales de l'employeur, le principe d'égalité de traitement a été étendu aux conventions collectives négociées par les partenaires sociaux<sup>94</sup>. Malgré un récent assouplissement de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'avantages réservés à certaines catégories de personnel<sup>95</sup>, le principe reste bien présent au sein des relations de travail.

**24.** On pourrait songer à une transposition du principe d'égalité de traitement à la reconnaissance du préjudice d'anxiété. Le précepte deviendrait alors « à anxiété égale, réparation égale ». En effet, reconnaître le préjudice d'anxiété des seuls salariés exposés à l'amiante, en refusant d'étendre son bénéfice aux salariés exposés à d'autres risques, pourrait sembler révélateur d'une certaine inégalité. Le respect de l'égalité de traitement entre toutes les victimes était d'ailleurs un des objectifs du groupe de travail mené par Jean-Pierre Dintilhac, chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels<sup>96</sup>. Cela transparaît dans une question adressée par une députée au Ministre de la défense et des anciens combattants en 2011. La députée Françoise Briand, tout en regrettant le fait que les militaires et anciens militaires exposés à l'amiante dans le cadre de leur service ne puissent pas bénéficier de l'ACAATA, souligne le fait que la Cour de cassation a « *accordé au personnel civil le "préjudice moral d'anxiété"* »<sup>97</sup>. Elle ajoute alors que « *les militaires revendiquent l'égalité de traitement avec les autres citoyens* ». Certes, il s'agit une fois de plus de travailleurs exposés à l'amiante, mais la question d'un principe

---

<sup>90</sup> Il faut noter qu'en revanche en droit de l'Union européenne les deux notions se confondent.

<sup>91</sup> Cass. soc., 20 fév. 2008, n° 05-45.601 : Bull. civ. 2008, V, n° 39; EVERAERT-DUMONT Dominique, *Différence de catégorie professionnelle et égalité de traitement*, JCP S 2008, 1305.

<sup>92</sup> Cass. soc., 1<sup>er</sup> juill. 2009, n°07-42.675: Bull. civ. 2009, V, n° 168.

<sup>93</sup> Cass. soc., 30 avr. 2009, n° 07-40.527: Bull. civ. 2009, V, n° 121; AUBERT-MONPEYSSSEN Thérèse, *L'employeur ne peut opposer son pouvoir discrétionnaire pour se soustraire à son obligation de justifier, de façon objective et pertinente, une différence de rémunération*, RDT 2009, p. 516.

<sup>94</sup> Cass. soc., 1<sup>er</sup> juillet 2009, n°07-42.675 : Bull. civ. 2009, V, n° 168.

<sup>95</sup> Cass. soc., 8 juin 2011, n°10-11.933 : Bull. civ. 2011, V, n° 143 ; CORRIGNAN-CARSIN Danielle, *Principe d'égalité et différence de traitement entre catégories professionnelles*, JCP G 2011, 934 – Cass. soc., 13 mars 2013, n°11-20490, n°10-28022 et n° 11-23761: COURSIER Philippe, *De l'égalité de traitement des régimes de prévoyance catégoriels*, JCP S 2013, 1144.

<sup>96</sup> DINTILHAC Jean-Pierre, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, La Documentation Française, 2006.

<sup>97</sup> JO, 8 mars 2011, p. 2146.

d'égalité de traitement en matière de préjudice d'anxiété est posée, et pourrait se poser encore à l'avenir.

Les salariés travaillant dans un environnement anxiogène – et ils sont nombreux, comme démontré plus haut<sup>98</sup> - pourraient ainsi se prévaloir d'une inégalité en cas de refus du juge de leur accorder réparation de leur préjudice. Le principe invoqué pourrait alors être non pas l'égalité de traitement qui concerne les relations existantes entre salariés et employeur, mais celui d'égalité de tous les individus devant la justice. Ce principe, affirmé dans une décision constitutionnelle du 23 juillet 1975<sup>99</sup>, est le corollaire du principe d'égalité devant la loi figurant à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. En vertu de ce principe constitutionnel, les justiciables se trouvant dans une situation identique doivent donc être traités de façon identique par les juridictions françaises : même juridiction, mêmes règles de procédure et de fond. Un salarié ayant été exposé à des radiations au cours de son activité professionnelle et débouté par le juge, pourra alors tenter d'obtenir gain de cause en s'appuyant sur ce principe. L'argument serait le suivant : exposé à un risque suscitant des angoisses comme « les salariés de l'amiante », le principe d'égalité imposerait qu'il puisse obtenir, tout comme eux, réparation de son préjudice d'anxiété.

Dans les années à venir, nombre de salariés pourraient chercher à obtenir réparation de leur préjudice d'anxiété, profitant de l'épanouissement actuel du principe de réparation intégrale.

## **Section II. La progression du principe de réparation intégrale**

**25.** Selon l'article 1382 du Code civil, « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». La question est alors celle de savoir de quelle réparation il s'agit. En droit commun de la responsabilité civile, elle doit en principe être intégrale (§1). En revanche, en matière d'AT/MP, le principe est depuis 1898 celui de la réparation forfaitaire, mais il souffre d'exceptions telles qu'il pourrait être remis en cause (§2)...

### **§1 En dehors d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle**

**26.** Un salarié travaillant ou ayant travaillé au contact de produits toxiques, ou travaillant dans un environnement insécurisant, mais qui n'aurait encore subi aucun accident professionnel, ni contracté de maladie professionnelle, peut tenter d'obtenir réparation de son préjudice d'anxiété, selon le droit commun de la responsabilité

---

<sup>98</sup> Voir *supra*, n° 13 et s.

<sup>99</sup> Cons. Const., 23 juillet 1975, n° 75-56 DC.

civile. Ce dernier s'applique en cas d'absence de régime spécifique prévu par la loi, comme c'est le cas en matière d'AT/MP.

Le juge, face à un tel cas, statuera selon le principe de la réparation intégrale. Ce dernier est né d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 octobre 1954<sup>100</sup>, selon lequel « *le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* ». On peut considérer qu'il est composé en réalité de deux principes : celui de la réparation complète de chaque préjudice, auquel s'ajoute celui de réparation de l'ensemble des préjudices. Ainsi, la réparation doit couvrir l'ensemble du dommage, mais seulement le dommage. En conséquence, comme le précise Inès Gallmeister<sup>101</sup>, si le principe de réparation intégrale permet à la victime d'être totalement indemnisée, « *il ne l'autorise pas pour autant à s'enrichir* »<sup>102</sup>.

Le principe de réparation intégrale a connu une extension certaine. Il a suscité l'engouement du juge judiciaire mais aussi administratif, puisque le Conseil d'Etat a affirmé en 2004 que l'Etat est tenu d'indemniser tous les préjudices personnels<sup>103</sup> subis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions<sup>104</sup>. Le législateur a lui aussi été séduit par le principe de réparation intégrale. Les victimes d'infractions pénales se sont par exemple vues reconnaître un droit à la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne<sup>105</sup>, depuis une loi du 6 juillet 1990<sup>106</sup>. Le texte tel qu'il était précédemment rédigé se contentait de préciser qu'elles pouvaient « *obtenir de l'Etat une indemnité* ». La doctrine enfin s'est intéressée à la réparation intégrale des préjudices : le rapport dit Dintilhac de 2003 qui compte parmi ses objectifs le respect du « *principe d'une indemnisation complète et équitable* »<sup>107</sup> en est une illustration.

**27.** Certains auteurs critiquent de façon virulente ce qu'ils considèrent comme une « *idéologie* »<sup>108</sup> ou un « *dogme* »<sup>109</sup>. Le professeur Philippe Le Tourneau<sup>110</sup> attribue ainsi l'expansion du principe de réparation intégrale à l'essor des droits de l'Homme

<sup>100</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 oct. 1954, n° 54-07081 : Bull. Civ. 1954, II, n° 328.

<sup>101</sup> Maître de conférences, Université de Bretagne-Sud.

<sup>102</sup> GALLMEISTER Inès, *Victimes d'infractions : réparation du préjudice moral*, D. 2010, p. 2228.

<sup>103</sup> C'est-à-dire le préjudice résultant des souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément.

<sup>104</sup> C.E., 4 juill. 2003, n° 211106 : BON Pierre, *Le dépassement du forfait de pension*, RFDA 2003, p. 1001; DONNAT François, *La fin du forfait de pension : la réparation intégrale des conséquences dommageables de l'accident de service*, AJDA 2003, p. 1598.

<sup>105</sup> CPP, art. 706-3.

<sup>106</sup> L. n° 90-589, 6 juillet 1990, modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions.

<sup>107</sup> DINTILHAC Jean-Pierre, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, La Documentation Française, 2006, p.1.

<sup>108</sup> LE TOURNEAU Philippe, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action, 2010, n° 29.

<sup>109</sup> CORGAS-BERNARD Cristina, *Le préjudice d'angoisse consécutif à un dommage corporel: quel avenir?*, RCA 2010, étude 4.

<sup>110</sup> Professeur émérite de la Faculté de Droit de Toulouse 1 Capitole.

ajouté à la logique du marché. Il craint alors que toute frustration ne devienne un préjudice appelant un responsable, et que la responsabilité ne devienne une marchandise comme une autre sur le marché de l'assurance. D'autres comme Cristina Corgas-Bernard, remarquent que le respect de ce principe ne doit pas conduire à justifier une « inflation du droit à réparation »<sup>111</sup>. La tendance actuelle du juge à réparer intégralement le plus de préjudices possibles serait à l'origine d'un redoublement des demandes de réparation de préjudices de toutes sortes. Quant au Professeur Muriel Fabre-Magnan, elle dénonce le fait qu'on attend aujourd'hui beaucoup trop du droit, en lui prêtant d'excessives vertus psychologiques et thérapeutiques. Elle déplore enfin le fait que « *l'inflation nominaliste est sans fin* », et n'est « *pas de nature à apaiser la victime, pour qui la liste ne sera jamais close* »<sup>112</sup>.

La reconnaissance du préjudice d'anxiété est loin d'apaiser ces doutes, d'autant plus qu'elle coïncide quasiment avec la mise à mal du principe de réparation forfaitaire en matière d'AT/MP.

## **§2 Dans le cadre de l'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles**

**28.** Le préjudice d'anxiété a d'abord été reconnu afin d'indemniser les salariés ou anciens salariés angoissés par une éventuelle maladie, à l'exclusion de ceux déjà atteints par une maladie professionnelle. Cela s'explique par le fait que depuis une loi du 9 avril 1898<sup>113</sup> concernant les accidents du travail, suivie d'une loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles, les AT/MP font l'objet d'une réparation forfaitaire. Les mécanismes traditionnels de la responsabilité civile ne leur sont pas applicables : les victimes ne sont pas replacées dans l'état où elles se trouvaient avant la réalisation du dommage. Le but en 1898 était de faciliter la réparation des nombreux accidents arrivant surtout dans les usines de l'époque, tout en la limitant. Une présomption d'imputabilité au travail a donc été posée concernant les accidents et maladies survenus « *par le fait ou à l'occasion du travail* »<sup>114</sup>, en contrepartie de quoi l'indemnisation en serait forfaitaire. Les salariés perdent donc le droit d'agir en responsabilité civile contre l'employeur, qui jouit d'une « *immunité civile* »<sup>115</sup>.

Une exception a cependant été posée à ce principe, en cas de faute inexcusable de l'employeur ayant causé l'AT/MP. Le salarié victime a alors droit à une indemnisation

---

<sup>111</sup> CORGAS-BERNARD Cristina, *Le préjudice d'angoisse consécutif à un dommage corporel: quel avenir?*, RCA 2010, étude 4.

<sup>112</sup> FABRE-MAGNAN Muriel, *Le dommage existentiel*, D. 2010, p. 2376.

<sup>113</sup> JO 10 avril 1898, p. 2209, L. du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail.

<sup>114</sup> CSS, art. L. 411-1.

<sup>115</sup> MORVAN Patrick, *Droit de la protection sociale*, Lexis Nexis, 5e éd., 2011, n° 159.

complémentaire : ses indemnités forfaitaires sont majorées<sup>116</sup>, et il retrouve la possibilité d'agir en responsabilité civile contre l'employeur afin d'obtenir réparation de certains préjudices. Ces préjudices, listés à l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, sont : le préjudice lié aux souffrances physiques et morales endurées (on parle du *pretium doloris*, le prix de la douleur), le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément<sup>117</sup> et celui résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur est restée longtemps une rareté, limitant ces cas d'exception à la réparation forfaitaire. Selon un arrêt de la Cour de cassation le 15 juillet 1941<sup>118</sup> rendu en chambres réunies, la faute inexcusable de l'employeur devait revêtir le caractère d'une exceptionnelle gravité. En toute logique, le juge la reconnaissait donc de façon exceptionnelle.

Le professeur Gérard Lyon-Caen<sup>119</sup> considérait que les victimes d'accidents du travail étaient alors aussi victimes de discrimination. Selon lui, l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale avait donc pour effet de « *priver une catégorie de victimes du droit d'obtenir, selon le droit commun, réparation complète des préjudices subis, d'en faire des victimes à droits restreints, des victimes au rabais* »<sup>120</sup>. Alors que le principe de la réparation intégrale s'affirmait pleinement en droit commun, les victimes d'AT/MP en restaient exclues.

**29.** Le juge n'est pas resté inerte face à cette inégalité qui se faisait de plus en plus criante. Une série d'arrêts du 28 février 2002, restés célèbres sous le nom d'arrêts « *amiante* »<sup>121</sup> a bouleversé l'équilibre existant entre le principe de la réparation forfaitaire et l'exception de la réparation complémentaire en cas de faute inexcusable. Depuis ces arrêts, il est en effet très difficile pour l'employeur de démontrer qu'il n'a pas commis de faute inexcusable. Ainsi, selon ces arrêts, celle-ci est établie dès que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. La Cour de cassation a donc supprimé l'exigence d'une faute d'une exceptionnelle gravité, pour poser le principe d'une obligation de sécurité de résultat à la charge de l'employeur, en vertu du contrat de travail le liant au salarié. Du fait de cette obligation de résultat, le simple fait qu'un accident du travail ou une maladie professionnelle survienne démontre la faute de l'employeur. Cette faute a un

---

<sup>116</sup> CSS, art. L. 452-2.

<sup>117</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007, p. 706 : « *Celui qui, par suite d'une atteinte à son intégrité physique, prive la victime de la jouissance de certains plaisirs ou en diminue notablement l'usage* », comme la pratique d'un sport par exemple ».

<sup>118</sup> Cass. Ch. réun., 15 juill. 1941, n° 00-26.836.36

<sup>119</sup> Qui fut notamment professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

<sup>120</sup> LYON-CAEN Gérard, *Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination*, Dr. soc. 1990, 737.

<sup>121</sup> Cass. soc., 28 fév. 2002, n°99-17.201, 99-18.389, 99-21.255, 00-10.051, 00-11.793, et divers autres: précité n°15 note 55.

caractère inexcusable dans tous les cas, il n'est donc plus question de démontrer son exceptionnelle gravité. La faute inexcusable est alors reconnue quasi systématiquement par le juge depuis cette jurisprudence. Dans les faits, la réparation complémentaire en cas d'AT/MP n'est plus l'exception. Bien au contraire, elle fait presque figure de principe : la réparation forfaitaire souhaitée par le législateur en 1898 semblait alors déjà bien loin.

C'est que concomitamment, la réparation intégrale gagnait les esprits. La jurisprudence s'est faite extensive en matière d'AT/MP : troubles psychologiques reconnus en tant qu'accidents de travail<sup>122</sup>, accidents de mission toujours attribués au travail<sup>123</sup>... Un rapport au titre sans équivoque a même été rendu sur ce thème : « *Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles : éléments de méthode* »<sup>124</sup>.

La décision constitutionnelle du 18 juin 2010<sup>125</sup> est allée encore plus loin dans le sens d'une réparation intégrale des préjudices résultant d'un AT/MP. Selon les Sages, l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale limitant les préjudices supplémentaires réparables en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, porterait « *une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs* » s'il faisait obstacle à ce que les victimes d'AT/MP puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le régime des AT/MP.

Quatre arrêts du 4 avril 2012<sup>126</sup> ont précisé la portée de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, en spécifiant quels étaient les préjudices supplémentaires réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur. Ces préjudices supplémentaires sont ceux qui ne sont pas listés à l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, donc ceux qui ne sont pas déjà indemnisés en tout ou partie du fait de la faute inexcusable de l'employeur. Les préjudices supplémentaires réparables par le biais de la responsabilité civile de droit commun sont donc tous les préjudices exceptés le *pretium doloris*, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et celui résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

---

<sup>122</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2003, n° 02-30.576 : précité n° 17 note 65.

<sup>123</sup> Cass. Soc. 19 juill. 2001, n° 99-21.536 et n° 99-20.603 : Bull. civ. V, n°285.

<sup>124</sup> YAHIEL Michel, *Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles : éléments de méthode*, La Documentation Française, 2002.

<sup>125</sup> Cons. Const., 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC : PIGNARRE Geneviève, *Simple réserve, mais grands effets... Les retombées de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 sur l'indemnisation des salariés victimes de faute inexcusable*, RDT 2011, p. 186; BRIMO Sara, *Nouvel assaut contre la limitation de la réparation des risques professionnels*, RDSS 2011, p. 76; VACHET Gérard, *Qu'en est-il de la conformité de la loi du 9 avril 1898 à la Constitution ?*, JCP S 2010, 1361.

<sup>126</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 avr. 2012, n° 11-14.311, n° 11-15.393, n° 11-18.014 et 11-12.299 : JOURDAIN Patrice, *Accident du travail : les préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur et l'autonomisation du préjudice sexuel*, RTD Civ. 2012, p. 539; PORCHY-SIMON Stéphanie, *Détermination des chefs de préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur après la QPC du 18 juin 2010*, D. 2012, p. 1098.

En revanche, ces derniers préjudices, déjà réparables au titre du Code de la sécurité sociale, sont exclus de tout recours supplémentaire, même s'ils n'ont été indemnisés que partiellement.

**30.** De toute cette jurisprudence, le principe de la réparation forfaitaire en cas d'AT/MP, qui n'a plus d'un principe que le nom, en ressort dépouillé. Il ne sera plus guère appliqué que si l'employeur réussit à échapper à la reconnaissance de sa faute inexcusable<sup>127</sup>. Ce vestige de la loi de 1898<sup>128</sup>, ajouté au refus de réparer entièrement les préjudices déjà indemnisés au titre de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, est la dernière chose qui sépare les victimes d'AT/MP de la réparation intégrale de leurs préjudices.

Forts de ces nouvelles possibilités de recours, des salariés atteints de maladies professionnelles dues à la faute inexcusable de leur employeur pourraient à leur tour tenter d'obtenir réparation de leur préjudice d'anxiété, quand bien même ils seraient déjà malades. Ils pourraient s'appuyer sur leur crainte d'une aggravation de leur état de santé déjà altéré afin de se voir reconnaître le même préjudice que les salariés non malades. Le préjudice d'anxiété est donc un préjudice qui pourrait être revendiqué par un très grand nombre de salariés et anciens salariés dans les années à venir, galvanisés par une jurisprudence qui tend toujours plus vers la réparation intégrale de tous les préjudices.

**31.** Pour l'heure, la majorité des travailleurs atteints de maladies professionnelles ayant cherché à obtenir réparation de l'anxiété que leur provoquait leur état de santé sont les victimes de l'amiante<sup>129</sup>. C'est qu'ils bénéficiaient déjà d'un régime spécifique d'indemnisation, qu'ils estimaient insuffisante. Ici encore on remarque que le préjudice d'anxiété est d'abord revendiqué par les travailleurs de l'amiante. Si l'apparition du préjudice d'anxiété ouvre les possibilités d'indemnisation pour de nombreuses professions, son champ d'application reste encore borné.

---

<sup>127</sup> Ce qu'il peut parfois faire en démontrant qu'il n'avait pas conscience du danger et qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour le prévenir –ce qui peut paraître paradoxal–, plus rarement qu'il n'y a aucun lien de causalité entre l'AT/MP et sa faute, ou exceptionnellement qu'il a été contraint par un événement ayant caractère d'une force majeure.

<sup>128</sup> JO 10 avril 1898, p. 2209, L. du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail.

<sup>129</sup> Voir *supra*, n° 33 et s.

## **Chapitre 2**

### **Une réparation encore limitée**

**32.** Le fait que le préjudice d'anxiété ait été reconnu dans une affaire concernant l'amiante n'est pas un hasard. En rendant les arrêts du 11 mai 2010<sup>130</sup>, le juge social souhaitait améliorer encore leur indemnisation (section I), en leur accordant réparation d'un préjudice destiné à leur rester spécifique (section II).

#### **Section I. Un préjudice reconnu au bénéfice des victimes de l'amiante**

**33.** Deux dispositifs ont été mis en place afin de venir en aide aux salariés victimes de l'amiante et à leurs familles. Parfois, ces dispositifs sont lacunaires (§1). La réparation du préjudice d'anxiété vient donc les compléter (§2).

##### **§1 Insuffisance de l'indemnisation accordée aux victimes de l'amiante**

**34.** Les salariés ayant été exposés à l'amiante peuvent bénéficier d'une préretraite spécifique assortie d'une allocation, qu'ils aient ou non déclaré une maladie liée à ce matériau (A). Ceux d'entre eux ayant obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle sont de plus indemnisés par un le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) qui s'ajoute aux prestations de sécurité sociale (B).

##### ***A) L'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante***

**35.** L'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) est née d'une loi du 23 décembre 1998<sup>131</sup> adoptée en urgence alors qu'on prenait conscience de la gravité du problème de l'amiante. Il fallait une solution simple et rapide : on a créé une « préretraite amiante ».

L'article 41 de cette loi détermine les bénéficiaires du dispositif. Ce sont les salariés et anciens salariés ayant travaillé au sein d'établissements listés par arrêté ministériel, pendant la période où y était fabriquée ou traitée de l'amiante<sup>132</sup> : le fait qu'ils aient développé une maladie professionnelle liée à l'amiante est indifférent. Il

---

<sup>130</sup> Cass. soc. 11 mai 2010, n° 09-42.241 à 09-42.257, précité n° 9 note 43.

<sup>131</sup> LFSS 1999, n° 98-1194, 23 décembre 1998.

<sup>132</sup> Ce sont essentiellement : les établissements de flocage (insonorisation et isolation thermique) et de calorifugeage (isolation thermique), de construction et de réparation navale...



suffit donc d'avoir été potentiellement exposé aux poussières d'amiantes en ayant travaillé au sein d'un établissement où elle était manipulée.

S'ajoute à cette condition celle d'avoir atteint un certain âge : soixante ans diminué du tiers de la durée du travail effectué dans un des établissements énumérés, mais minimum cinquante ans.

Le salarié devra démissionner et pourra alors bénéficier d'une allocation de préretraite, jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions de durée d'assurance requise pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein. L'idée était d'accorder une retraite plus longue à ceux qui voient leur espérance de vie diminuée.

Le financement de l'ACAATA est assuré par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) lui-même financé quasi-totalement par une contribution de la branche AT/MP du régime général de la sécurité sociale, ainsi que par l'Etat qui lui reverse 0,31% des droits de consommation sur les tabacs. A ce titre, le professeur Patrick Morvan ironise : « *le tabac provoque le cancer du poumon et indemnise les victimes de l'amiante* »<sup>133</sup>. Une contribution à charge des employeurs pour chaque salarié ou ancien salarié admis au bénéfice de l'ACAATA avait été mise en place en 2005<sup>134</sup>, mais fut supprimée en 2009<sup>135</sup>.

**36.** L'ACAATA avait donc pour ambition de soulager les travailleurs victimes de l'amiante, mais beaucoup d'entre eux sont sceptiques face au dispositif. L'inconvénient majeur réside dans le fait que l'allocation versée aux bénéficiaires est inférieure au salaire qu'ils percevaient lorsqu'ils étaient en activité<sup>136</sup>. Pour les salariés exposés à l'amiante, il s'agit d'un choix par défaut : continuer à travailler sous la menace du développement d'un mésothéliome, d'une asbestose ou d'un cancer du poumon... ou partir en préretraite mais souffrir d'une diminution de 35% de leurs revenus. Sachant que la majorité d'entre eux sont des ouvriers percevant des salaires peu élevés, leur allocation est d'autant plus faible. Certains renoncent même à en faire la demande, car elle se réduit parfois à 80% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)<sup>137</sup>.

C'est donc dans le but d'obtenir des indemnités plus acceptables que les préretraités amiante non malades, ne cumulant pas l'ACAATA avec les prestations AT/MP et l'indemnisation du FIVA, ont cherché à obtenir réparation de divers préjudices. Par la suite, les bénéficiaires du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ont eux aussi tenté d'obtenir une amélioration de leur indemnisation.

---

<sup>133</sup> MORVAN Patrick, *Droit de la protection sociale*, 5<sup>e</sup> éd., 2011, Lexis Nexis, n°138.

<sup>134</sup> LFSS 2005, n° 2004-1370, 20 décembre 2004, art. 47.

<sup>135</sup> LFSS 2009, n° 2008-1330, 17 décembre 2008, art. 101.

<sup>136</sup> Concrètement l'ACAATA s'élève à 65% du salaire de référence (obtenu en faisant la moyenne de la rémunération brute des 12 derniers mois de travail) pour la partie de rémunération égale au plus au plafond mensuel de la sécurité sociale (valeur fixée chaque année par décret : 37 032 euros en 2013) et à 50% du salaire de référence pour la fraction comprise entre une fois et deux fois ce plafond.

<sup>137</sup> LEFRAND Guy, *La prise en charge des victimes de l'amiante*, Rapp. AN n° 2090, 2009, p. 31.

## **B) Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

**37.** Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001<sup>138</sup>. Il est financé par l'Etat et la branche AT/MP de la sécurité sociale. Il est chargé de réparer intégralement – sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve d'une faute inexcusable de l'employeur - le dommage subi par certaines victimes de l'amiante et leurs ayants droit. Les bénéficiaires sont ceux qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante, ou qui apportent la preuve que leur maladie non reconnue comme professionnelle est due à l'amiante<sup>139</sup>.

Le Fonds émet une offre d'indemnisation au demandeur, basée sur l'évaluation retenue de chacun de ses préjudices. En cas d'acceptation, celle-ci vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours, et toute demande future est irrecevable. Le demandeur ayant accepté l'offre du FIVA ne pourra donc pas demander réparation de son préjudice d'anxiété car il n'y a aucun recours possible pour les préjudices déjà indemnisés par le Fonds. Cependant, dès l'acceptation de l'offre, le FIVA est subrogé dans les droits du bénéficiaire. Cela signifie qu'il pourra exercer en lieu et place de celui-ci l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, afin d'obtenir à son profit des indemnisations supplémentaires. Depuis une loi du 23 décembre 2000<sup>140</sup>, le FIVA a l'obligation d'agir en justice afin de rechercher la faute inexcusable de l'employeur dans les cas où l'indemnisation qu'il propose est moins favorable que celle que la victime aurait obtenu du fait de la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur. Ce cas est très fréquent depuis la décision constitutionnelle du 18 juin 2010<sup>141</sup> qui permet aux salariés de demander la réparation de l'ensemble de leurs préjudices excepté ceux déjà réparés au titre de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale. La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur est ainsi souvent plus intéressante que l'offre du FIVA. Par conséquent, un alignement de ces offres sur le régime de la faute inexcusable<sup>142</sup> a été proposé par la Cour des comptes.

**38.** Le demandeur peut décider de refuser l'offre et la contester devant une cour d'appel. Depuis l'apparition du préjudice d'anxiété en matière d'amiante, de nombreuses victimes considèrent que l'offre du FIVA est insuffisante quant à l'évaluation de leur préjudice moral. Le préjudice d'anxiété est donc une fois de plus un outil permettant une augmentation de leur indemnisation<sup>143</sup>.

---

<sup>138</sup> LFSS 2001, n° 2000-1257, 23 décembre 2000.

<sup>139</sup> Préjudice lié aux souffrances physiques et morales endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément et celui résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

<sup>140</sup> LFSS 2001, n° 2000-1257, 23 décembre 2000, art. 53-IV.

<sup>141</sup> Cons. Const., 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC : précité n° 29 note 125.

<sup>142</sup> Rapp. C. comptes, *L'indemnisation des conséquences de l'utilisation de l'amiante*, 2005, p.61.

<sup>143</sup> Voir *infra*, n° 39.

## §2 Le préjudice d'anxiété comme outil d'indemnisation supplémentaire

39. Les nombreux salariés et anciens salariés de l'amiante ainsi que leurs ayants droit ont tenté d'améliorer l'indemnisation de leur dommage à travers de demandes en réparation de divers préjudices. Les arrêts du 11 mai 2010 en sont une parfaite illustration. Si le juge refuse de réparer leur préjudice économique (A), les demandes en réparation d'un préjudice d'anxiété sont efficaces (B).

### A) Le refus de réparer le préjudice économique

40. Les préretraités bénéficiant de l'ACAATA ont tenté d'invoquer son insuffisance<sup>144</sup> afin de voir leur préjudice économique réparé par le juge. Ils affirment que leur départ en préretraite ne fut qu'un choix par défaut, puisqu'ils ne pouvaient continuer à travailler dans un environnement dangereux. La perte de revenus qui en découle est donc subie afin d'éviter un risque, et doit être réparée par l'ancien employeur qui a exposé ses salariés aux poussières d'amiante.

La cour d'appel de Paris a d'abord accueilli ce raisonnement, et jugé que les anciens salariés d'une entreprise qui fabriquait des systèmes de freinage et des boîtes de vitesse à base d'amiante supportaient un préjudice économique direct et certain. Celui-ci découlait notamment du fait qu'ils étaient privés d'un déroulement de carrière normale et d'une retraite d'une durée conforme à l'allongement de l'espérance de vie<sup>145</sup>. La cour d'appel de Bordeaux a repris cette solution dans l'affaire *Ahlstrom Label Pack* : les bénéficiaires de l'ACAATA subissaient un préjudice de perte de chance de mener à son terme une carrière normale, qui fut réparé.

La Cour de cassation casse pourtant l'arrêt de la cour d'appel sur ce point, dans ses arrêts du 11 mai 2010<sup>146</sup> qui seront qualifiés de « défaite partielle » pour les victimes de l'amiante pour cette raison<sup>147</sup>. La chambre sociale refuse en effet d'accorder un complément d'indemnisation aux préretraités par le biais de la réparation de leur préjudice économique. Elle se contente d'affirmer que la cour d'appel de Bordeaux a violé l'article 41 de la loi portant création de l'ACAATA<sup>148</sup>, visé par la décision. On peut en déduire que selon le juge, la logique de l'ACAATA est incompatible avec toute demande en complément d'indemnisation : le salarié a volontairement démissionné afin de bénéficier de l'allocation, il ne peut donc pas demander réparation des conséquences de son propre choix. Le professeur Gérard Vachet<sup>149</sup>

---

<sup>144</sup> Voir *supra*, n° 36.

<sup>145</sup> CA. Paris, 18 sept. 2008, n° 07/00454 : GUEGAN Anne, *L'exposition à l'amiante indemnisée sur le fondement de la responsabilité civile de l'employeur*, D. 2009, p. 2091; JOURDAIN Patrice, *Risque et préjudice : indemnisation des pertes de revenus volontairement subies par des salariés pour échapper à la réalisation du risque créé par l'exposition à l'amiante*, RTD Civ. 2009, p. 325.

<sup>146</sup> Cass. soc., 11 mai 2010, n°09-42.241 à 09-42.257: précité n° 9 note 43.

<sup>147</sup> CHAMPEAUX Françoise, *Premier revers pour les victimes de l'amiante*, SSL 2010, 1446.

<sup>148</sup> LFSS 1999, n° 98-1194, 23 décembre 1998.

<sup>149</sup> Professeur à l'Université Jean Moulin (Lyon III).

soutient cette décision car selon lui les bénéficiaires de l'ACAATA ont fait le libre choix de quitter leur emploi<sup>150</sup>. On peut cependant être sceptique quant à cette argumentation selon laquelle des salariés travaillant au contact d'une substance aussi dangereuse que l'amiante, dont les risques cancérogènes sont avérés, seraient vraiment libre de choisir entre continuer à travailler ou prendre leur préretraite.

**41.** Ce refus du juge social de prendre en compte leur préjudice économique a donc été ressentie comme une véritable injustice par les bénéficiaires de l'ACAATA. C'est pourquoi certains ont mis en doute la conformité à la constitution de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 tel qu'interprété par la Cour de cassation, par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Depuis une révision constitutionnelle de 2008<sup>151</sup>, l'article 61-1 de la constitution permet à tout justiciable de saisir le conseil constitutionnel d'une QPC, s'il allègue au cours d'une instance qu'une législation est contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit. Le dispositif ACAATA empêchant ses bénéficiaires de demander réparation de leur préjudice économique a donc été mis en doute au regard de nombreux textes et principes constitutionnels. On a notamment voulu questionner sa compatibilité avec les principes énoncés par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : principe d'égalité<sup>152</sup> (les bénéficiaires de l'ACAATA devraient pouvoir obtenir réparation de leur préjudice économique comme toute autre victime), principe selon lequel tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché<sup>153</sup> (la loi créant l'ACAATA n'interdit pas la réparation du préjudice économique), principe d'inviolabilité de la propriété<sup>154</sup> (les préretraités amiante possèdent un droit de créance<sup>155</sup> envers l'employeur dont ils ne peuvent être privés). Le respect des principes de réparation intégrale<sup>156</sup> et de responsabilité<sup>157</sup> étaient également mis en doute.

Cependant avant d'être examinées par le Conseil constitutionnel, les QPC sont contrôlées par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. Pour passer ce filtre, elles doivent satisfaire trois conditions. D'abord, la disposition législative critiquée doit être applicable au litige ou à la procédure, ou constituer le fondement des poursuites. Ensuite, elle ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Enfin, la question doit être nouvelle ou présenter un caractère sérieux : c'est ici que les juges suprêmes disposent d'un large pouvoir d'appréciation. S'agissant d'un contentieux à caractère civil, c'est la Cour de cassation qui s'est prononcé sur la recevabilité de cette QPC, dans un arrêt du 5 octobre 2011<sup>158</sup>. La chambre sociale considère alors que la loi mise en cause ne heurte aucun de principes constitutionnels invoqués. Selon l'arrêt, « *la situation du salarié procède du choix qu'il a fait de mettre en œuvre un dispositif légal facultatif*

---

<sup>150</sup> VACHET Gérard, *Indemnisation des victimes de l'amiante: réparation du préjudice d'anxiété*, JCP S 2010, 1261.

<sup>151</sup> L. const. n° 2008-724, 23 juillet 2008, de modernisation des institutions de la Ve République.

<sup>152</sup> Déclar. 1789, art. 1 et 6.

<sup>153</sup> Déclar. 1789, art. 5.

<sup>154</sup> Déclar. 1789, art. 17.

<sup>155</sup> C'est-à-dire qu'ils ont le droit d'exiger de l'employeur qu'il répare en dommage-intérêts le préjudice qu'il leur a causé en les exposant à l'amiante.

<sup>156</sup> Voir *supra*, n° 25 et s.

<sup>157</sup> Voir *infra*, n° 51 et s.

<sup>158</sup> Cass. Soc., 5 oct. 2011, n° 11-40.052 : Bull. civ. 2011, V, n° 227.

*destiné à la réparation forfaitaire d'un risque de préjudice qui ne pourrait donner lieu à réparation équivalente par la voie du droit commun* ». La chambre sociale ne voulant pas remettre elle-même en cause sa propre jurisprudence<sup>159</sup>, ne transmet pas la QPC, jugée non sérieuse.

La voie de l'indemnisation par le biais de la réparation du préjudice économique reste donc fermée pour les travailleurs de l'amiante. Cependant celle du préjudice d'anxiété leur est largement ouverte.

## **B) Un moyen efficace d'indemnisation**

**42.** Les arrêts du 11 mai 2010 en accueillant favorablement la réparation du préjudice d'anxiété ont avant tout accordé aux travailleurs de l'amiante un nouveau moyen d'indemnisation. C'est ce qui fait dire à Marcel Voxeur que le préjudice d'anxiété n'est qu' « *un habillage pour assurer un complément financier* » aux personnes pouvant avoir été exposées à l'amiante<sup>160</sup>. Le fait que la cour d'appel de Paris<sup>161</sup>, statuant sur renvoi<sup>162</sup> après les arrêts du 11 mai 2010, ait accordé à tous les anciens salariés concernés, le même montant au titre de l'indemnisation de leur préjudice d'anxiété, en est un indice. Les dommages-intérêts versés en réparation d'un préjudice doivent correspondre à une certaine évaluation qui en est faite. Or, on peut douter du fait que toutes les personnes concernées ressentent exactement le même sentiment d'anxiété. C'est qu'ici le but est de financer les préretraites des demandeurs, sous couvert de réparer un préjudice. C'est la raison pour laquelle les juges sont parfois très cléments concernant la preuve du préjudice d'anxiété<sup>163</sup>.

**43.** Puisque le préjudice d'anxiété sert à compléter le montant de l'ACAATA, les candidats à une indemnisation du FIVA ont également pensé l'invoquer afin d'améliorer leurs revenus. On rappelle qu'une offre du Fonds peut être refusée et contestée devant une cour d'appel. A cette occasion, la prise en compte de l'anxiété ressentie est de plus en plus invoquée afin d'obtenir une revalorisation du préjudice moral indemnisé par le FIVA. Selon le barème du Fonds, ce dernier correspond à l'impact psychologique lié aux différentes pathologies, selon leur degré de gravité et d'évolutivité<sup>164</sup>. Le préjudice d'anxiété y est donc incorporé, et peut parfois occasionner sa réévaluation à la hausse. Mais les cours d'appel, d'ordinaire généreuses quant à une augmentation de l'offre du FIVA, semblent plus partagées quant il s'agit du préjudice d'anxiété. La cour d'appel de Caen par exemple a jugé

<sup>159</sup> Cass. soc. 11 mai 2010, n° 09-42.241 à 09-42.257 : précité n° 9 note 43.

<sup>160</sup> VOXEUR Marcel, *Le préjudice d'anxiété de salariés exposés à l'amiante n'a pas à être prouvé : en sera-t-il de même pour d'autres préjudices récemment invoqués ?*, JCP E 2013, 1061.

<sup>161</sup> CA. Paris, 1<sup>er</sup> déc. 2011, n° 10/04605 : COLONNA Joël, RENAUX-PERSONNIC Virginie, *Préretraite amiante : le bouleversement dans les conditions d'existence, nouveau préjudice indemnisable ?*, JCP E 2012, 1302.

<sup>162</sup> Lorsque la Cour de cassation casse une décision, elle renvoie la cause devant une juridiction du même degré que celle dont la décision a été cassée. Puisque la Cour de cassation ne se prononce que sur le droit, non sur les faits, il est nécessaire qu'un juge du fond rejuge les faits.

<sup>163</sup> Voir *infra*, n° 55 et s.

<sup>164</sup> Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante, « Présentation du barème d'indemnisation indicatif du FIVA » [<http://www.fiva.fr/documents/Presentation%20bareme%20indicatif.pdf>]

par deux fois le 18 janvier 2013<sup>165</sup> que des offres du FIVA étaient suffisantes quant à la réparation du préjudice d'anxiété de personnes souffrant de plaques pleurales et d'asbestose. Dans ces deux arrêts, elle considère que les demandes en réparation du préjudice d'anxiété ne sont pas fondées : l'indemnisation du préjudice moral inclut l'aspect anxiogène de la situation. La cour d'appel de Nancy<sup>166</sup> incorpore également l'anxiété d'un salarié atteint de plaques pleurales et d'asbestose à son préjudice moral. Cependant, elle accroit la réparation de son préjudice moral en conséquence.

**44.** Le préjudice d'anxiété a été créé à l'intention des travailleurs de l'amiante, afin d'améliorer l'indemnisation de leurs préjudices. Il n'a donc pour l'heure vocation à s'étendre qu'à ceux d'entre eux encore en activité et non malades, qui ne peuvent bénéficier ni de l'ACAATA ni du FIVA. L'intention de la Cour de cassation était ainsi d'en faire un préjudice qui leur soit spécifique.

## **Section II. Un préjudice spécifique**

**45.** Au départ, le préjudice d'anxiété n'était pas « spécifique » : dans l'affaire *Ahlstrom Label Pack*, les juges du fond<sup>167</sup> ont réparé ce qu'ils ont appelé le « *préjudice d'anxiété* »<sup>168</sup>. Lorsqu'elle a eu à connaître des suites de l'affaire, c'est la Cour de cassation qui a finalement greffé le qualificatif « spécifique » au préjudice d'anxiété. Selon le *Vocabulaire juridique*<sup>169</sup> du professeur Gérard Cornu<sup>170</sup>, est spécifique ce qui est « *particulier à une espèce, distinctif, propre à chacune des espèces d'un genre* ». La Cour de cassation souhaitait donc que le préjudice d'anxiété se distingue des autres : sa dénomination (§1) et ses conditions (§2) sont spécifiques.

### **§1 Une qualification spécifique**

**46.** Si on analyse la jurisprudence, la réparation de l'anxiété des salariés exposés à l'amiante s'est d'abord faite à travers celle du préjudice moral traditionnel<sup>171</sup>. Ainsi les deux arrêts rendus par la cour d'appel de Paris le 14 février 2002<sup>172</sup> accordent, en apparence, réparation d'un classique « *préjudice moral* » des demandeurs.

---

<sup>165</sup> CA. Caen, 18 janv. 2013, n° 11/00525 et n° 11/02648.

<sup>166</sup> CA. Nancy, 17 janv. 2013, n° 12/01869.

<sup>167</sup> Ceux qui statuent en fait et en droit, par opposition à la Cour de cassation qui se prononce seulement en droit : les juridictions du premier degré et les cours d'appel.

<sup>168</sup> CPH Bergerac, 26 juin 2008: Note LEROY Patrick, Dr. ouvrier 2009, p.245 - CA. Bordeaux, 7 avr. 2009, n° 08/04292 : GUEGAN Anne, *L'exposition à l'amiante indemnisée sur le fondement de la responsabilité civile de l'employeur*, D. 2009, p. 2091.

<sup>169</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 8<sup>ème</sup> éd., 2007, p. 883.

<sup>170</sup> Il fut notamment professeur à la Faculté de droit de Poitiers, et à l'Université Paris II Panthéon-Assas.

<sup>171</sup> Voir *supra*, n° 4 et 7.

<sup>172</sup> CA. Paris, 14 fév. 2002, n°2000/21172 et n° 2000/21158.

Cependant ces arrêts peuvent faire figure de précurseurs en matière de réparation de l'anxiété des travailleurs exposés à l'amiante. Selon ces décisions, le préjudice moral réparé est celui « *résultant de la connaissance d'une apparition possible d'autres pathologies liées à l'empoussiéage par les fibres d'amiante dans les poumons [et de] l'incertitude quant à l'avenir [imposant] un suivi médical régulier générateur d'angoisse* ». La cour d'appel de Douai a rendu un arrêt similaire, considérant que « *l'angoisse d'être atteint par une maladie évolutive liée à l'amiante* » constituait « *un préjudice moral certain* ». <sup>173</sup>

Un arrêt, rendu par la Cour d'appel de Paris le 22 mai 2008<sup>174</sup>, témoigne de l'indécision du juge entre affirmer un préjudice d'anxiété spécial ou continuer à le considérer comme faisant partie du préjudice moral. Il s'agissait d'un salarié porteur de plaques pleurales dues à l'amiante. La cour répare son « préjudice moral », tout en le caractérisant comme « spécifique ». La description qu'elle en fait confirme le fait qu'il s'agit bien du même préjudice rangé alors sous l'intitulé « préjudice moral », qui sera plus tard « le préjudice spécifique d'anxiété »: le salarié connaissait un « sentiment certain d'insécurité » avec « association d'une angoisse quant à l'avenir ».

**47.** C'est avec l'affaire *Ahlstrom Label Pack* que la référence au préjudice moral sera abandonnée en matière d'amiante : les décisions des juges du fond<sup>175</sup> feront référence au « *préjudice d'anxiété* » qui atteindra sa forme actuelle devant la Cour de cassation, c'est-à-dire « *spécifique* »<sup>176</sup>. Elle a depuis réitéré sa solution dans un arrêt du 4 décembre 2012<sup>177</sup>, selon lequel le préjudice d'anxiété est toujours « *spécifique* » : l'utilisation du qualificatif est volontaire et ne procède pas d'un hasard jurisprudentiel.

Si les cours d'appels font encore parfois référence à la parenté entre préjudice moral et d'anxiété, en réparant ce qu'elles dénomment « le préjudice moral d'anxiété »<sup>178</sup>, c'est qu'elles statuent sur l'insuffisance supposée d'une offre d'indemnisation par le FIVA. Rappelons que ce Fonds répare l'intégralité du préjudice des travailleurs de l'amiante tombés malades, selon un barème au sein duquel seul le « préjudice moral » est évoqué<sup>179</sup>.

**48.** Malgré son indépendance terminologique, le préjudice d'anxiété reste une variante du préjudice moral. On a voulu créer un préjudice destiné à indemniser plus

---

<sup>173</sup> CA. Douai, 5 juin 2008, n°08/00623.

<sup>174</sup> CA. Paris, 22 mai 2008, n°07/00492.

<sup>175</sup> CPH Bergerac, 26 juin 2008 : Note LEROY Patrick, Dr. ouvrier 2009, p.245 - CA. Bordeaux, 7 avr. 2009, n° 08/04292 : GUEGAN Anne, *L'exposition à l'amiante indemnisée sur le fondement de la responsabilité civile de l'employeur*, D. 2009, p. 2091.

<sup>176</sup> Cass. soc. 11 mai 2010, n° 09-42.241 à 09-42.257 : précité n°9 note 43.

<sup>177</sup> Cass. soc., 4 déc. 2012, n°11-26.294.

<sup>178</sup> CA. Douai, 20 déc. 2012, n°12/05295 – CA. Nancy, 17 janv. 2013, n° 12/01869 - CA. Caen, 18 janv. 2013, n° 11/00525 et n° 11/02648 - CA. Nancy, 17 janv. 2013, n° 12/01869.

<sup>179</sup> Voir *supra*, n°9.

facilement les travailleurs angoissés du fait de leur exposition à l'amiante. Sa dénomination distincte tient surtout un rôle politique : celui de témoigner du fait que les victimes de l'amiante sont prises en considération par le juge. Les demandeurs « ordinaires » obtiennent réparation de leur préjudice moral, tandis qu'on indemnise les « victimes de l'amiante » de leur préjudice d'anxiété. Le caractère spécifique qui lui est ostensiblement attaché par la Cour de cassation est là pour rappeler qu'il n'est pas un préjudice qui sera réparé pour tout le monde. Il est en quelque sorte réservé aux travailleurs de l'amiante : il n'est donc réparé que sous certaines conditions.

## §2 Des conditions spécifiques

**49.** La Cour de cassation motive ses décisions du 11 mai 2010 en considérant que les juges du fond ont « *caractérisé l'existence du préjudice spécifique d'anxiété* »<sup>180</sup>. Elle reprend les conditions établissant le préjudice spécifique d'anxiété, au nombre de trois. D'abord il doit exister un risque grave provoquant un sentiment d'angoisse : ici, l'exposition à l'amiante. Ensuite, cette inquiétude doit être « *permanente* », car réactivée par des examens et contrôles médicaux réguliers. Enfin, elle doit avoir été causée par un manquement de l'employeur.

Ces trois critères permettent d'isoler quelque peu le préjudice spécifique d'anxiété, en empêchant son application à un certain nombre de situations de travail anxiogènes. L'exigence d'un risque grave et réel permet d'écarter les demandes fantaisistes. Le caractère permanent de l'angoisse exclut quant à lui des inquiétudes ponctuelles. Le critère de la faute de l'employeur s'oppose à ce que l'angoisse propre à une activité professionnelle donnée, acceptée par le salarié du fait du contrat de travail, ne soit invoquée : agents de police, militaires ou encore pompiers ne pourront donc pas se prévaloir du préjudice d'anxiété. Le préjudice d'anxiété répond donc à des critères spécifiques, destinés à limiter sa réparation au bénéfice des travailleurs de l'amiante.

**50.** Une décision rendue par le Tribunal administratif de Melun le 13 juillet 2012<sup>181</sup> peut faire office de contre exemple. Suite à l'agression d'un élève au sein de l'établissement, la majorité des enseignants cessent leur travail, pensant exercer leur droit de retrait. Selon l'article L. 4131-1 du Code du travail, un travailleur peut se retirer de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit en informer l'employeur. Ce dernier ne peut lui demander de reprendre le travail tant que persiste cette situation, et ne peut entreprendre aucune sanction ni retenue sur salaire à son encontre. Cependant les autorités administratives qualifient l'arrêt de travail de « *mouvement revendicatif* », et procèdent à des retenues sur salaires. Les

---

<sup>180</sup> Cass. soc. 11 mai 2010, n°09-42.241 à 09-42.257, précité n° 9 note 43.

<sup>181</sup> TA Melun, 13 juill. 2012, n°1114146/1005265/11 : précité n°21 note 85.



enseignants contestent cette décision devant le juge administratif, et revendiquent la réparation de leur préjudice d'anxiété. Selon le tribunal administratif, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont effectivement pas remplies : le danger n'est pas considéré comme grave et imminent. Ainsi, les enseignants ne justifiaient d'aucun danger grave pesant personnellement sur eux. De plus, des assistants d'éducation supplémentaires ainsi qu'une équipe mobile de sécurité ayant été dépêchés sur place, le danger n'était plus imminent. Mais le juge tient tout de même à prendre en compte l'inquiétude qui touchait « *l'ensemble de la communauté scolaire* », et répare le préjudice d'anxiété des enseignants. Incapable d'invalider les retenues sur salaires dont ils ont fait l'objet puisqu'ils n'avaient effectivement pas respecté les conditions du droit de retrait, le juge compense en indemnisant leur préjudice d'anxiété. Ce faisant, il tord les conditions spécifiques à ce préjudice. Certes, l'Etat employeur pouvait être considéré comme ayant manqué à ses obligations en n'employant pas les moyens nécessaires pour assurer la sécurité au sein du lycée<sup>182</sup>. Mais on peut douter de la réunion des conditions propres au préjudice d'anxiété tenant à l'existence d'un risque grave et avéré, s'inscrivant de plus dans une certaine permanence. Ainsi, les motivations du juge lui permettant d'écarter l'exercice de leur droit de retrait sont les mêmes qui auraient dû l'amener à refuser de réparer le préjudice d'anxiété des enseignants : aucun danger ne pesait personnellement sur eux, et des mesures propres à sécuriser le lycée avaient été mises en place.

Malgré la volonté de la Cour de cassation de faire du préjudice d'anxiété un outil spécifique permettant d'indemniser les travailleurs de l'amiante, celui-ci a donc déjà été détourné. Cette décision exceptionnelle alimente la contestation qui pèse sur la réparation du préjudice d'anxiété.

---

<sup>182</sup> Selon les moyens des demandeurs : les différents bâtiments du lycée sont disséminés dans un parc ouvert au public, et l'absence de clôtures avait déjà permis à des bandes de s'y introduire et d'y causer des incidents de plus en plus nombreux. Malgré le report de la situation au rectorat, le nombre d'assistants d'éducation n'a pas cessé de baisser.

## **PARTIE 2**

### **Une réparation controversée**

La conformité de la réparation du préjudice d'anxiété au droit commun de la responsabilité civile est mise en doute (Chapitre 1). L'insécurité juridique qu'elle engendre est également pointée du doigt (Chapitre 2).

## **Chapitre 1**

### **La réunion des conditions de la réparation mise en doute**

**51.** Afin d'obtenir la réparation d'un dommage auprès de quelqu'un, il faut engager sa responsabilité. Il existe deux types de responsabilité : délictuelle et contractuelle. La responsabilité délictuelle découle d'un fait juridique, c'est-à-dire un évènement voulu ou non voulu qui va produire des effets de droit entre les personnes concernées<sup>183</sup>. La responsabilité contractuelle naît de l'existence d'un contrat entre la victime et l'auteur du dommage. Puisque l'employeur et le salarié sont liés par un contrat de travail, la réparation du préjudice d'anxiété repose sur la responsabilité contractuelle de l'employeur. Selon l'article 1147 du Code civil, la responsabilité contractuelle consiste en la réparation d'un dommage résultant d'une inexécution contractuelle. Afin d'engager la responsabilité contractuelle d'un individu, la réunion de certains éléments est exigée : l'existence d'un dommage réparable (Section I), mais aussi celle d'un manquement contractuel ayant un lien de causalité avec ce dommage (Section II). Qu'en est-il de la responsabilité de l'employeur qui aurait causé le préjudice d'anxiété de son salarié ?

#### **Section I. L'existence d'un dommage réparable**

**52.** Le caractère réparable du préjudice d'anxiété a été beaucoup commenté par la doctrine. Pour être réparable, un dommage doit être certain (§1), et s'il est réparable, encore faut-il pouvoir l'évaluer (§2).

##### **§1 Un dommage certain et non éventuel**

**53.** Selon le professeur Gérard Vachet, le préjudice d'anxiété ne satisfait pas la condition de certitude et d'actualité, puisque les salariés s'en prévalant n'étaient pas malades<sup>184</sup>. Le même argument a été invoqué par la société *Ahlstrom Label Pack* au moyen de son pourvoi<sup>185</sup> : le risque de tomber malade ne s'étant pas réalisé, les salariés ne pouvaient prétendre obtenir réparation d'un préjudice qui restait incertain. Ce raisonnement est erroné : il confond le préjudice résultant de la maladie en elle-même avec celui né de l'inquiétude qu'elle se développe ou s'aggrave.

---

<sup>183</sup> Par exemple : un animal de compagnie attaque quelqu'un, un individu brise une vitrine, un conducteur abîme une carrosserie en se garant...

<sup>184</sup> VACHET Gérard, *L'indemnisation des préretraités «amiante» : vers une nouvelle discrimination entre victimes de maladies professionnelles?*, JCP S 2010, 1181.

<sup>185</sup> Cass. soc. 11 mai 2010, n° 09-42.241 à 09-42.257 : précité n°9 note 43.

Une autre analyse est possible : la maladie hypothétique et l'inquiétude qu'elle produit sont deux préjudices distincts. Cependant, la possibilité d'une maladie et l'angoisse qu'elle engendre entretiennent des rapports étroits. Bien que pour les premiers bénéficiaires du préjudice d'anxiété exposés à l'amiante, la maladie restait un risque non réalisé, la forte probabilité de son occurrence suffisait à provoquer une réelle souffrance morale.

**54.** Selon différentes études contradictoires<sup>186</sup>, le doute subsiste encore quant à la nocivité des ondes que les antennes-relais émettent. En revanche, aucune incertitude ne subsiste quant à la nocivité de l'amiante<sup>187</sup>. Contrairement à ce que certains soutiennent<sup>188</sup>, l'anxiété due à l'exposition aux poussières d'amiante se distingue ainsi de celle de riverains gênés par l'installation d'antennes-relais à proximité de leurs logements.

L'apparition d'une maladie suite à une exposition prolongée à l'amiante est un risque avéré. Dès 1997 une étude<sup>189</sup> a révélé une surmortalité élevée chez les travailleurs de l'amiante, doublée d'une « *épidémie* » de mésothéliomes, fibroses pulmonaires et cancers du poumon. En 2006 ces statistiques inquiétantes sont confirmées : le cancer bronchio-pulmonaire est la première cause de mortalité pour les personnes exposées à l'amiante<sup>190</sup>. Ainsi un arrêt de la cour d'appel de Grenoble recense le nombre de salariés tombés malades ou décédés, à l'origine de l'angoisse des autres salariés : « *21 en 1993, 24 en 1997 et 15 décès, 23 décès en 2005* »<sup>191</sup>.

A ces données s'ajoute la possibilité d'une surveillance médicale post-professionnelle prévue par le Code de la sécurité sociale<sup>192</sup>, qui témoigne encore du risque planant sur la santé des travailleurs de l'amiante. De plus, l'existence même de l'ACAATA renseigne sur le caractère dommageable de l'exposition : si celle-ci était sans danger pour la santé, cette allocation de préretraite n'existerait pas. La cour d'appel de Paris a insisté sur le lien entre le risque né de l'exposition et l'existence de l'ACAATA : « *Suite à la mise en évidence des risques de mortalité consécutifs à une exposition à l'amiante, a été créée l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA)* »<sup>193</sup>. Comme le remarque

---

<sup>186</sup> Le Monde, « Des études contradictoires sur la dangerosité des antennes-relais »

[[http://www.lemonde.fr/technologies/article/2009/02/05/des-etudes-contradictaires-sur-la-dangerosite-des-antennes-relais\\_1150996\\_651865.html](http://www.lemonde.fr/technologies/article/2009/02/05/des-etudes-contradictaires-sur-la-dangerosite-des-antennes-relais_1150996_651865.html)].

<sup>187</sup> Voir *supra*, n° 6.

<sup>188</sup> JOURDAIN Patrice, *Risque et préjudice (suite) : réparation au titre des troubles du voisinage du préjudice généré par la présence d'antennes relais de téléphonie mobile*, RTD Civ. 2009, p. 327.

<sup>189</sup> Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), *Effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante*, Les éditions Inserm, 1996.

<sup>190</sup> LE GARREC Jean, LEMIERE Jean, *Rapport fait au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante*, Rapp. AN n°2884, La Documentation Française, 2006, p.339.

<sup>191</sup> CA. Grenoble, 31 janv. 2013, n° 12/00610.

<sup>192</sup> CSS, art. D. 461-25.

<sup>193</sup> CA. Paris, 18 sept. 2008, n° 07/00454 : précité n°40 note 145.

Anne Guégan<sup>194</sup>, il existe une certaine corrélation entre la répartition géographique des bénéficiaires de l'ACAATA et du FIVA<sup>195</sup>. Autrement dit, les exposés à l'amiante et les malades de l'amiante sont localisés aux mêmes endroits. Face à de tels éléments, le risque d'apparition d'une maladie semble de moins en moins hypothétique, et l'angoisse devient certaine.

Cette angoisse peut donc concerner autant les non malades que les malades, ceux qui travaillent encore et ceux partis en préretraite ou en retraite. Mais si elle n'est pas causée par un risque imaginaire, il faudra encore la prouver face au juge<sup>196</sup>. Une autre difficulté sera celle de l'évaluation du dommage.

## §2 Les difficultés d'évaluation du dommage

**55.** Le principe de réparation intégrale oblige à une stricte équivalence entre le dommage et sa réparation<sup>197</sup>. L'évaluation du préjudice d'anxiété fait cependant ressurgir des difficultés classiques à celle d'un préjudice moral.

La réparation du préjudice d'anxiété est d'abord l'occasion pour certains auteurs<sup>198</sup> de dénoncer le fait qu'une souffrance morale n'est pas réparable, au risque de tomber dans la « *marchandisation des sentiments* ». D'autres auteurs ont également pointé du doigt le fait que le préjudice d'anxiété ne pouvait pas être mesuré avec certitude. Cristina Corgas-Bernard s'interroge ainsi sur la capacité des juges à « *jauger les sentiments créés par un potentiel dommage* », qui devront alors « *se draper des oripeaux des devins* »<sup>199</sup>. A de tels arguments, on peut répondre que la réparation des préjudices moraux n'est pas une nouveauté pour les juges. Elle est même devenue habituelle depuis l'affaire *Lunus*, du nom d'un cheval de course mort électrocuté, dont le propriétaire peiné avait obtenu la réparation de son préjudice moral<sup>200</sup>.

**56.** La liberté des juges dans la fixation des dommages-intérêts conduit à des inégalités selon les juridictions qui les accordent, ce qui est aussi critiqué. Depuis les<sup>201</sup> arrêts du 11 mai 2010, la réparation du préjudice d'anxiété a donné lieu à l'octroi de dommages-intérêts allant de 4000<sup>202</sup> à 13 000 euros<sup>203</sup>, mis à part les 500

---

<sup>194</sup> Maître de conférences à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

<sup>195</sup> GUEGAN Anne, *L'exposition à l'amiante indemnisée sur le fondement de la responsabilité civile de l'employeur*, D. 2009, p. 2091.

<sup>196</sup> Voir *infra*, n° 62 et s.

<sup>197</sup> Voir *supra*, n° 25 et s.

<sup>198</sup> FABRE-MAGNAN Muriel, *Le dommage existentiel*, D. 2010, p. 2376.

<sup>199</sup> CORGAS-BERNARD Cristina, *Le préjudice d'angoisse consécutif à un dommage corporel: quel avenir?*, RCA 2010, étude 4.

<sup>200</sup> Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 16 janv. 1962, n° 2531.

<sup>201</sup> Cass. soc. 11 mai 2010, n° 09-42.241 à 09-42.257 : précité n°9 note 43.

<sup>202</sup> Cass. soc., 4 déc. 2012, n°11-26.294.

<sup>203</sup> CA. Versailles, 27 fév. 2013, n° 11-04449.

euros symboliques obtenus par les enseignants d'un lycée en vertu d'un préjudice d'anxiété déformé<sup>204</sup>. Si on analyse les décisions, aucun facteur ne semble guider les juges dans l'évaluation des dommages. La durée n'a pas réellement d'impact, puisqu'un ouvrier obtient le même montant qu'il ait été exposé vingt-et-un, vingt-neuf ou trente-trois ans : 8000 euros de dommage-intérêts, dans les trois affaires<sup>205</sup>. L'intensité de l'exposition n'est pas non plus un élément pris en compte puisque tous les salariés d'un établissement sont indemnisés de la même façon, quelles qu'aient été leurs fonctions<sup>206</sup>. On peut noter que lorsqu'il réévalue une offre du FIVA, le juge est beaucoup plus généreux que lorsque les demandeurs ne sont pas atteints d'une maladie liée à l'amiante. Par exemple, dans deux affaires distinctes, les demandeurs ont obtenu respectivement 16 900<sup>207</sup> et 25 000<sup>208</sup> euros de dommage-intérêts au titre de leur « préjudice moral lié à l'anxiété »<sup>209</sup>.

**57.** La solution à ces disparités serait l'établissement de barèmes indicatifs qui n'enlèveraient rien au principe du pouvoir souverain d'appréciation des juges. Par exemple dans le cas spécifique du préjudice d'anxiété, l'importance de sa réparation pourrait dépendre de la durée, de la fréquence et de l'intensité de l'exposition à l'amiante. Le fait que le risque d'apparition d'une maladie augmente en fonction de ces trois facteurs justifiera leur prise en compte lors de l'évaluation du préjudice d'anxiété. Comme c'est déjà le cas, l'apparition de la maladie serait un facteur d'augmentation du montant alloué. En revanche, il ne faudrait pas comme c'est généralement le cas en matière de pathologies évolutives, minimiser le dommage à mesure que l'âge de la victime augmentera. Comme le fait remarquer Cristina Corgas-Bernard<sup>210</sup>, l'inquiétude d'un travailleur âgé ne sera en effet pas moindre que celui d'un autre, au contraire.

**58.** Le dommage du salarié exposé à l'amiante est certain, même si des difficultés subsistent quant à son évaluation. C'est pourquoi l'engagement de la responsabilité de l'employeur dont la faute aurait provoqué le préjudice d'anxiété du salarié a ses avantages.

---

<sup>204</sup> TA Melun, 13 juil. 2012, n°1114146/1005265/11 : précité n° 84 note 22.

<sup>205</sup> Cour adm. app. Marseille, 13 déc. 2011, n° 11MA00739 – CA. Amiens, 6 fév., n° 12-00955 – CA. Douai, 15 fév. 2013, n°12-02152.

<sup>206</sup> CA. Grenoble, 31 janv. 2013, n° 12/00610.

<sup>207</sup> CA. Douai, 20 déc. 2012, n°12/05295.

<sup>208</sup> CA. Nancy, 17 janv. 2013, n° 12/01869.

<sup>209</sup> Voir supra

<sup>210</sup> CORGAS-BERNARD Cristina, *Le préjudice d'angoisse consécutif à un dommage corporel: quel avenir?*, RCA 2010, étude 4.

## **Section II Les vertus de la responsabilité de l'employeur**

**59.** Comme pour tout contractant, la responsabilité de l'employeur peut être engagée s'il manque aux obligations qui pèsent sur lui du fait du contrat de travail.

Depuis la loi du 31 décembre 1991<sup>211</sup> créant un article L. 230-2 au sein de l'ancien Code du travail, l'employeur est tenu d'une obligation générale de sécurité envers les salariés. Aujourd'hui c'est l'article L. 4121-1 du Code du travail qui dispose que « *l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* ». En cas d'accident ou de maladie du salarié, le juge pourra constater que l'employeur a failli à son obligation d'assurer la sécurité du salarié.

Dans le cas où un AT/MP est reconnu, s'applique alors la législation propre à ce type d'accidents et maladies. En principe, l'employeur jouit d'une immunité civile : le salarié ne peut pas engager sa responsabilité. Par exception, cela lui est possible s'il prouve la faute inexcusable de l'employeur, très largement admise depuis les arrêts *Amiante* de 2002<sup>212</sup>. Rappelons encore que depuis une décision constitutionnelle de 2010<sup>213</sup>, le salarié peut obtenir réparation de la quasi-totalité de ses préjudices auprès de l'employeur ayant commis une faute inexcusable.

Si la sécurité sociale refuse de reconnaître le caractère professionnel de son accident ou de sa maladie, le salarié ne pourra prétendre relever du régime des AT/MP. En revanche il pourra obtenir réparation de son préjudice auprès de son employeur conformément au droit commun de la responsabilité civile. S'il prouve qu'il a subi un dommage du fait de l'inexécution par l'employeur de son obligation de sécurité, il pourra obtenir de lui des dommages-intérêts. Cette solution désormais classique<sup>214</sup> permet aujourd'hui aux travailleurs de l'amiante non malades de demander réparation de leur préjudice d'anxiété.

Selon les juges, l'anxiété des salariés traduit ainsi un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat. Les juges judiciaires se contentent donc de constater que les salariés se trouvent « *par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente* »<sup>215</sup>. Certaines cours d'appels ne fondent leur décision qu'en rappelant l'obligation de sécurité de résultat à charge de l'employeur<sup>216</sup>. Le résultat attendu de son obligation de sécurité est compromis dès lors que le salarié souffre d'anxiété : l'employeur a failli à ses obligations contractuelles. Les arguments

---

<sup>211</sup> L. n° 91-1414, 31 déc. 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail, art. 1.

<sup>212</sup> Cass. soc., 28 fév. 2002, n°99-17.201, 99-18.389, 99-21.255, 00-10.051, 00-11.793, et divers autres : précité n° 15 note 55.

<sup>213</sup> Cons. Const., 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC : précité n° 29 note 125.

<sup>214</sup> Cass. soc., 11 oct. 1994: Bull. civ. 1994, V, n° 269 - Cass. soc., 28 oct. 1997, n° 95-40.272 : Bull. civ. 1997, V, n°339.

<sup>215</sup> Cass. soc. 11 mai 2010, n° 09-42.241 à 09-42.257 : précité n° 9 note 43.

<sup>216</sup> CA. Amiens, 6 fév. 2013, n° 12/00955 – CA. Dijon, 21 fév. 2013, n° 12/00431.

d'un employeur selon lesquels l'utilisation de l'amiante était légale à l'époque de l'exposition seront souvent vains<sup>217</sup>, comme en matière d'AT/MP.

Ces décisions semblent alourdir encore un peu plus le poids de l'obligation de sécurité de résultat qui pesait déjà sur les épaules – et les finances – des employeurs. Cette obligation leur imposait déjà d'empêcher tout AT/MP. Aujourd'hui, elle exige d'eux que les salariés ne soient exposés à aucun risque, ce qui pourrait les angoisser. Il faut ne faut cependant pas oublier que les arrêts reconnaissant réparation du préjudice d'anxiété ont tous ou presque été rendus en matière d'amiante. Les condamnations dont les employeurs font l'objet n'ont donc pas vocation à s'étendre à l'ensemble des risques encourus par les salariés<sup>218</sup>.

**60.** La mise en jeu de la responsabilité civile a classiquement trois fonctions : réparatrice, punitive et préventive. Ces trois aspects prennent un sens tout particulier au sein du contentieux de l'amiante. La réparation de leur préjudice d'anxiété permet d'améliorer l'indemnisation des travailleurs de l'amiante<sup>219</sup>. Elle permet aussi de sanctionner les responsables de l'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette visée punitive est flagrante lorsque l'Etat lui-même est condamné à réparer le préjudice d'anxiété de ses propres travailleurs de l'amiante. La cour administrative d'appel de Marseille a par exemple pointé la « carence fautive de l'Etat » dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité relatives à la protection des travailleurs contre les poussières d'amiante<sup>220</sup>.

La responsabilité des employeurs a enfin une vertu préventive. Si l'usage de l'amiante a été interdit en 1997<sup>221</sup>, de nombreux bâtiments en contiennent encore. Les ouvriers amenés à intervenir dessus seront potentiellement exposés aux poussières cancérigènes. Les premiers concernés sont les désamianteurs, qui sont en principe équipés de protections efficaces. Cependant des ouvriers travaillant à la rénovation de bâtiments amiantés sont eux aussi susceptibles d'entrer en contact avec cette substance, tout en étant moins protégés, ne sachant pas forcément qu'ils rencontreraient de l'amiante. Il ne faut pas oublier non plus que les constructions encore amiantées abritent des entreprises ou des administrations, donc des travailleurs. Le risque amiante existe donc encore pour ceux-ci. La multiplication des cas d'indemnisation du préjudice d'anxiété de travailleurs de l'amiante participera à encourager les employeurs de tous ces salariés à respecter scrupuleusement les normes de sécurité.

---

<sup>217</sup> CA. Grenoble, 31 janv. 2013, n° 12/00610.

<sup>218</sup> Voir *supra*, n° 32.

<sup>219</sup> Voir *supra*, n° 42.

<sup>220</sup> Cour adm. app. Marseille, 13 déc. 2011, n° 11MA00739 – CA. Amiens, 6 fév., n° 12-00955 – CA. Douai, 15 fév. 2013, n°12-02152.

<sup>221</sup> D. n° 96-1133, 24 décembre 1996, relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du travail et du Code de la consommation.



Au-delà d'encourager la prévention, le contentieux de l'amiante a conforté l'usage du principe de précaution. Cette notion a fait son apparition dans les années 1980 à l'occasion de débats environnementaux. Elle prône l'abstention face à une action dont les conséquences sont inconnues mais pourraient être potentiellement négatives. Le principe de précaution doit être distingué du principe de prévention, qui lui ne s'applique qu'aux risques avérés, comme l'amiante. Le principe de précaution a été traduit par le législateur, dans une loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement<sup>222</sup>, mais aussi dans l'article 5 de la Charte de l'environnement<sup>223</sup>. Il trouve donc à s'appliquer en matière d'environnement (organismes génétiquement modifiés), mais aussi de santé publique (médicaments aux effets controversés), d'alimentation (provenance des viandes) ou de nouvelles technologies (antennes relais). L'essor de ce principe permettra peut-être d'éviter au juge la réparation du préjudice d'anxiété des millions de personnes qui auraient été exposées à de tels risques, s'ils s'avéraient finalement certains.

La réparation du préjudice d'anxiété des salariés exposés à l'amiante est bénéfique à certains égards. Cependant les conditions de cette réparation sont encore trop aléatoires.

---

<sup>222</sup> L. n° 95/101, 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

## **Chapitre 2**

### **Une réparation encore incertaine**

**61.** Le préjudice d'anxiété est une nouvelle création jurisprudentielle. Les juges qui le façonnent ne le font donc pas toujours à l'unisson (section I). Les discordances jurisprudentielles devront faire l'objet d'une harmonisation, pour plus de sécurité juridique (section II).

#### **Section I. Bataille autour de la preuve du préjudice d'anxiété**

**62.** Les juges tant judiciaires qu'administratifs s'accordent pour indemniser les travailleurs de l'amiante de leur préjudice d'anxiété. Cependant des dissonances se font entendre entre les deux ordres de juridiction quand il s'agit de la preuve du préjudice (§1). Son régime devra pourtant être fixé de façon claire (§ 2).

#### **§ 1 L'opposition des juges judiciaire et administratif**

**63.** Les demandes de réparation du préjudice d'anxiété sont encore rare devant les tribunaux et cours administratifs. Cela suffit néanmoins pour remarquer la rigueur du juge administratif concernant la preuve du préjudice d'anxiété. Cette fermeté ressort notamment dans un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille le 13 décembre 2011<sup>224</sup>. La décision précise d'abord que des « *études statistiques générales* » ne suffisent pas à elles seules à établir le préjudice moral. Elle en conclut ensuite qu'il « *appartient au demandeur d'apporter devant le juge des éléments complémentaires probants quant à sa situation personnelle* ». Cette exigence est satisfaite en l'espèce. Le demandeur démontre classiquement la durée de son exposition, le fait qu'il bénéficie de l'ACAATA et fait l'objet d'une surveillance médicale post professionnelle. Mais il verse aussi au dossier des pièces techniques montrant que « *les poussières d'amiante inhalées sont définitivement absorbées par [s]es poumons, traversent ceux-ci jusqu'à la plèvre, sans que [son] organisme puisse les éliminer* ». La cour administrative d'appel exige donc des éléments propres à la situation personnelle du demandeur. Ce dernier obtient réparation de son préjudice seulement s'il satisfait cette demande.

**64.** L'exigence du juge administratif dénote avec la souplesse du juge judiciaire. La jurisprudence plus abondante y révèle un niveau d'exigence moindre concernant la preuve du préjudice d'anxiété.

---

<sup>224</sup> Cour adm. app. Marseille, 13 déc. 2011, n° 11MA00739.

Un seul arrêt, rendu par la cour d'appel de Lyon<sup>225</sup>, transpose la sévérité administrative à l'ordre judiciaire. Ainsi dans cette décision le juge refuse de réparer le préjudice d'anxiété de salariés n'apportant pas de pièces attestant de leur état de santé, de leur anxiété et d'un suivi médical.

La Cour de cassation quant à elle n'insiste pas sur l'obligation d'apporter des éléments de preuve individuels. Au contraire, un arrêt rendu par la chambre sociale le 4 décembre 2012<sup>226</sup> assouplit considérablement ses exigences probatoires déjà généreuses. Depuis les arrêts du 11 mai 2010<sup>227</sup>, la solution était constante. Un travailleur voulant obtenir réparation de son préjudice d'anxiété devait d'abord prouver qu'il avait travaillé au sein d'un établissement listé par arrêté comme traitant de l'amiante. Il devait de plus prouver qu'il était soumis à un suivi médical régulier, propre à réactiver son angoisse. Un diagnostic psychologique n'a en revanche jamais été exigé. Mais le 4 décembre 2012, le juge judiciaire se contente de constater que la demanderesse avait travaillé au sein d'un des établissements en question. Plus, il renonce ouvertement à l'obligation d'un suivi médical prouvant l'inquiétude des demandeurs quand à leur santé. Ainsi selon la Cour, le seul fait que la salariée ait travaillé au sein d'un de ces établissements lui permet d'affirmer son préjudice d'anxiété, « *qu'elle se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers* ». Il sera donc plus aisé d'obtenir la réparation de leur préjudice d'anxiété pour les salariés ayant été potentiellement exposés à l'amiante. Depuis, la solution est reprise par les cours d'appel<sup>228</sup>.

Il semble incohérent qu'un salarié ne se soumettant à aucun contrôle médical suite à son exposition à l'amiante puisse obtenir la réparation de son préjudice d'anxiété. Un tel détachement n'est pas de nature à prouver l'inquiétude du demandeur, comme le fait remarquer Marcel Voxeur<sup>229</sup>. Cette solution doit être regrettée car elle renonce au seul élément concret et objectif qui permettait de prouver la véracité du préjudice éprouvé par les travailleurs de l'amiante. Soucieux d'indemniser le plus grand nombre de travailleurs de l'amiante, le juge semble oublier l'article 1147 du Code civil. Rappelons que celui-ci exige qu'une preuve de l'existence du dommage soit apportée avant toute réparation.

---

<sup>225</sup> Cass. soc., 28 sept. 2012, 38 arrêts.

<sup>226</sup> Cass. soc., 4 déc. 2012, n°11-26.294.

<sup>227</sup> Cass. soc. 11 mai 2010, n° 09-42.241 à 09-42.257 : précité n° 9 note 43.

<sup>228</sup> CA Versailles, 27 fév. 2013, n° 11/04449 - CA Rennes, 6 mars 2013, n° 11/05754.

<sup>229</sup> VOXEUR Marcel, *Le préjudice d'anxiété de salariés exposés à l'amiante n'a pas à être prouvé : en sera-t-il de même pour d'autres préjudices récemment invoqués ?*, JCP E 2013, 1061.

## §2 Propositions pour une preuve efficace

**65.** La majorité de la jurisprudence révèle un manque de motivation des décisions d'indemnisation du préjudice d'anxiété. Le caractère spécifique de celui-ci semble suffire pour quasiment anéantir l'exigence d'une preuve du dommage allégué.

Aujourd'hui, le fait d'avoir travaillé dans un établissement permettant de bénéficier de l'ACAATA est la seule exigence du juge afin d'obtenir réparation du préjudice d'anxiété. En plus d'être insuffisante, cette unique exigence est injuste. De nombreux travailleurs ayant été exposés à l'amiante au sein d'établissement exclus de la « liste-ACAATA » ne pourront donc pas démontrer leur préjudice d'anxiété. C'est le cas par exemple de beaucoup d'ouvriers du bâtiment. Au contraire, dès lors qu'ils prouveront avoir travaillé au sein d'un de ces établissements, d'autres bénéficieront d'une sorte de présomption facilitant la reconnaissance de leur préjudice d'anxiété. Un salarié travaillant dans les bureaux d'un des établissements traitant de l'amiante aura donc plus de facilité à voir réparé son préjudice d'anxiété qu'un ouvrier du bâtiment directement exposé.

**66.** La solution à ces critiques pourrait être d'instaurer une nouvelle condition à la réparation du préjudice d'anxiété<sup>230</sup>. La preuve de l'exposition à l'amiante, légitimant l'angoisse d'un travailleur, pourrait être apportée grâce à un examen médical. Un tel durcissement de la preuve du préjudice d'anxiété paraîtrait juste, puisqu'il permettrait de n'indemniser que les demandeurs réellement exposés. Malheureusement un tel examen n'existe pas encore en l'état actuel des techniques scientifiques. Les fibres d'amiante étant microscopiques, ni la radioscopie ni la fibroscopie ne permettent d'affirmer ou d'infirmer leur présence dans les poumons. Il n'existe donc encore aucun moyen d'établir avec certitude la preuve d'une exposition à l'amiante justifiant la réparation d'un préjudice d'anxiété.

Cependant il existe un nouvel outil qui pourrait à l'avenir prouver l'exposition à l'amiante ou à toute autre risque : la fiche de prévention des expositions. Créé en 2012<sup>231</sup>, ce dispositif s'impose à tous les employeurs quelque soient leurs effectifs. Dans ce document doivent apparaître « *les conditions d'exposition* » à un risque, « *la période au cours de laquelle cette exposition est survenue* » et « *les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risque durant cette période* »<sup>232</sup>. L'article R. 4412-120 du Code du travail prévoit des dispositions spécifiques à l'exposition professionnelle à l'amiante. L'employeur doit alors consigner davantage d'informations au sein de la fiche de prévention des expositions : nature du travail réalisé, matériaux et appareils en cause, périodes d'exposition, durée et importance des expositions, procédés de travail utilisés, équipements de protections utilisés.

---

<sup>230</sup> Qui pourrait être requise également pour les bénéficiaires de l'ACAATA.

<sup>231</sup> D. n° 2012-136, 30 janv. 2012, relatif à la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.

<sup>232</sup> C. trav., art. D. 4121-6.

L'obligation d'établir ces fiches pourra faciliter et renforcer la preuve d'une exposition aux poussières d'amiantes source d'anxiété. Cependant il est probable que les employeurs préféreront payer l'amende<sup>233</sup> due en cas de non établissement de la fiche, plutôt que d'importants dommages-intérêts.

Beaucoup reste donc encore à faire afin mettre fin à l'insécurité juridique entourant la réparation du préjudice d'anxiété.

## **Section II. La nécessité de mettre fin à l'insécurité juridique**

**67.** Une harmonisation jurisprudentielle est encore nécessaire concernant la réparation du préjudice d'anxiété (§1). Une intervention du législateur est aussi attendue (§2).

### **§1 L'attente de précisions prétorienne**

**68.** Pour l'heure, la jurisprudence du préjudice d'anxiété est faite de décisions contradictoires. Les juges administratifs et judiciaires ne semblent pas s'accorder parfaitement. De plus des dissonances se font entendre au sein même de chaque ordre de juridiction.

D'abord le préjudice d'anxiété créé par la Cour de cassation en vue d'en faire bénéficier seulement les travailleurs de l'amiante a été étendu à des enseignants par un tribunal administratif<sup>234</sup>. Il est probable que si cette solution se multipliait au sein des juridictions des deux ordres, elle aboutirait finalement sur une cassation. Mais tant qu'aucune décision étendant le bénéfice du préjudice d'anxiété n'arrivera devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, le doute subsistera.

De plus, la dénomination « *préjudice spécifique d'anxiété* » voulue par la Cour de cassation n'est par exemple pas toujours reprise par les juges du fond, qui parlent de « *préjudice d'anxiété* »<sup>235</sup> ou « *préjudice moral lié à l'anxiété* »<sup>236</sup>. De même pour le juge administratif<sup>237</sup>. Enfin une harmonisation jurisprudentielle est souhaitable au niveau de la preuve et de l'évaluation du préjudice d'anxiété<sup>238</sup>.

Il faudra donc s'armer de patience avant qu'un contentieux au sujet du préjudice d'anxiété ne parvienne jusqu'aux juges suprêmes : pour l'heure, il n'a atteint la Cour

<sup>233</sup> C. trav., art. R. 4741-1-1 (1 500 euros).

<sup>234</sup> TA Melun, 13 juill. 2012, n°1114146/1005265/11 : précité n°21 note 85.

<sup>235</sup> CA. Grenoble, 31 janv. 2013, n° 12/00610 - CA. Versailles, 27 fév. 2013, n° 11-04449 - CA. Colmar, 14 mars 2008, n° 06/01600.

<sup>236</sup> CA. Douai, 5 juin 2008, n°08/00623 - CA. Nancy, 17 janv. 2013, n° 12/01869.

<sup>237</sup> Cour adm. app. Marseille, 13 déc. 2011, n° 11MA00739 - TA Melun, 13 juill. 2012, n°1114146/1005265/11 : précité n° 21 note 85.

<sup>238</sup> Voir *supra*, n° 55 et 65.

de cassation que deux fois<sup>239</sup>, et encore jamais le Conseil d'Etat. Il faudra également attendre des réponses du législateur.

## §2 Une intervention attendue du législateur

**69.** Une réponse législative est nécessaire face au problème précis de la prescription des actions des travailleurs exposés à l'amiante. Une réforme de plus grande ampleur est inévitable concernant les risques professionnels.

**70.** Depuis la loi du 17 juin 2008<sup>240</sup> le délai général de prescription en matière civile est passé de trente à cinq ans<sup>241</sup>. Lorsque l'ancienne prescription de droit commun de trente ans n'est pas acquise, ce nouveau délai de prescription de cinq ans court à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Beaucoup d'actions de salariés exposés à l'encontre de leurs employeurs afin d'obtenir réparation de leur préjudice d'anxiété seront donc prescrites au 17 juin 2013.

C'est ce que certains parlementaires ont tenté de rappeler à la fin de l'année 2012<sup>242</sup>. Ils évoquent les difficultés des associations de victimes à recenser toutes les personnes ayant été exposées à l'amiante, qui ne sont pas informées par leurs employeurs. Les salariés exposés prennent donc souvent conscience tardivement du danger auquel ils ont été exposés et du droit à réparation dont ils disposent. Leurs actions risquent alors d'être bientôt prescrites. Face au nombre de travailleurs concernés et à la gravité de leur situation, les parlementaires questionnent le Gouvernement sur une éventuelle prorogation<sup>243</sup> du délai de prescription de leurs actions.

Cependant il leur a été répondu qu'une intervention législative n'était pas nécessaire, le juge ayant un large pouvoir d'appréciation sur le point de départ du délai de prescription. Ainsi, selon l'article 2224 du Code civil, les actions ne se prescrivent qu'« à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Les juges apprécieront donc cette date au cas par cas en fonction des éléments produits devant eux. La prescription des actions des travailleurs de l'amiante est donc entre les mains des juges, plutôt qu'entre celle du législateur. Cette réponse est regrettable, car elle n'assurera pas à tous les travailleurs exposés une prorogation de leur action comme aurait pu le faire une loi. Pierre Pluta, président de l'Association nationale de défense de victimes de l'amiante (ANDEVA) prévient donc les futurs demandeurs en réparation de leur préjudice

---

<sup>239</sup> Cass. soc. 11 mai 2010, n° 09-42.241 à 09-42.257 : précité n°9 note 43.

<sup>240</sup> L. n° 2008-561, 17 juin 2008, portant réforme de la prescription en matière civile.

<sup>241</sup> C. civ., art. 2224.

<sup>242</sup> JOAN Q 11 déc. 2012, question écrite n° 13443 – JO Sénat CR 19 déc. 2012, question orale n° 156S – JOAN Q 4 déc. 2012, question écrite n° 12797.

<sup>243</sup> C'est-à-dire les maintenir alors qu'elles auraient dû disparaître à une date déjà passée.

d'anxiété : « il faut se dépêcher »<sup>244</sup>. Le même problème se posera le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les travailleurs de l'amiante déjà malades, qui verront appliqué un délai de prescription de dix ans à leurs demandes d'indemnisation au FIVA<sup>245</sup>. Une suppression de ce nouveau délai par une loi ne semble pas envisagée pour le moment.

---

<sup>244</sup> La Voix du Nord, « Amiante et préjudice d'anxiété: "Il faut se dépêcher !" », 2013 [<http://www.lavoixdunord.fr/region/amiante-et-prejudice-d-anxiete-il-faut-se-depecher-ia0b0n1213883>].

<sup>245</sup> LFSS 2011, n° 2010-1594, 20 décembre 2010, art. 92.

## **CONCLUSION**

### **Un système de réparation des AT/MP dépassé**

71. Le contentieux professionnel de l'amiante a été l'occasion de l'apparition d'un nouveau préjudice : le préjudice spécifique d'anxiété des salariés exposés à l'amiante. Il a engendré une accentuation du principe de la réparation intégrale tant en matière d'AT/MP qu'en droit commun. Il a promu les principes de précaution et de prévention dans l'ensemble du monde du travail. Tout cela sans une intervention générale de la loi. Les lois de 1998<sup>246</sup> et de 2000<sup>247</sup> créant des dispositifs spécifiques au problème de l'amiante (ACAATA, FIVA) ne répondent pas à un problème plus général posé par la réparation des préjudices des salariés exposés à des risques professionnels et victimes d'AT/MP. La question qui doit se poser au législateur est celle du vieillissement du système de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, inadapté aux nouveaux risques professionnels et aux nouveaux préjudices qui en découlent.

---

<sup>246</sup> LFSS 1999, n° 98-1194, 23 décembre 1998.

<sup>247</sup> LFSS 2001, n° 2000-1257, 23 décembre 2000.



## **Bibliographie**

### **Ouvrages généraux**

ALLAND Denis, RIAIS Stéphan, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2007.

CARBONNIER Jean, *Droit civil*, Tome 2, PUF, 2004.

DUPEYROUX Jean-Jacques, BORGETTO Michel, LAFORE Robert, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, 2011.

KESSLER Francis, *Droit de la protection sociale*, Dalloz, 2012.

LE TOURNEAU Philippe, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2010.

MORVAN Patrick, *Droit de la protection sociale*, Lexis Nexis, 2011.

### **Ouvrages spéciaux**

Lamy Droit de la Responsabilité, Les différentes variétés de préjudices, Editions Lamy 2012, Etude 222.

### **Articles**

ADAM Patrice, *Harcèlement moral et action en responsabilité civile. Quelques observations sur l'arrêt Association propara*, RDT 2006, p.245.

ASQUINAZI-BAILLEUX Dominique, *Qualification d'accident du travail pour une tentative de suicide survenue au domicile et consécutive à des faits de harcèlement moral*, JCP S 2007, 1429.

BERNARD Cristina, *La recherche des préjudices des salariés «préretraités amiante» à l'aune du droit commun de la responsabilité civile*, D. 2010, p. 2048.

BŒUF Géraldine, *Quand une organisation du travail source de stress peut-elle dégénérer en faute inexcusable ?*, JSL 2012, 333.

BON Pierre, *Le dépassement du forfait de pension*, RFDA 2003, p. 1001.

BOUBLI Bernard, *L'autorité de la chose jugée s'impose*, JCP S 2008, 1073.

CALAIS Vincent, *Management = harcèlement ?*, Les Cahiers du DRH 2011, p.176.

CARON Mathilde, VERKINDT Pierre-Yves, *Le droit de la sécurité sociale confronté aux nouveaux risques professionnels*, RDSS 2012, p. 593.

CHAMPEAUX Françoise, *Premier revers pour les victimes de l'amiante*, SSL 2010, 1446.

CHAMPEAUX Françoise, *Le préjudice d'anxiété au secours du droit de retrait*, SSL 2012, 1548.

COLONNA Joël, RENAUX-PERSONNIC Virginie, *Préretraite amiante : l'employeur doit indemniser le préjudice spécifique d'anxiété des bénéficiaires*, JCP 2010, 733.

COLONNA Joël, RENAUX-PERSONNIC Virginie, *Préretraite amiante : le bouleversement dans les conditions d'existence, nouveau préjudice indemnisable ?*, JCP E 2012, 1302.

CORGAS-BERNARD Cristina, *Le préjudice d'angoisse consécutif à un dommage corporel: quel avenir?*, RCA 2010, étude 4.

BRIMO Sara, *Nouvel assaut contre la limitation de la réparation des risques professionnels*, RDSS 2011, p. 76.

COURSIER Philippe, *De l'égalité de traitement des régimes de prévoyance catégoriels*, JCP S 2013, 1144.

DONNAT François, *La fin du forfait de pension : la réparation intégrale des conséquences dommageables de l'accident de service*, AJDA 2003, p. 1598.

EVERAERT-DUMONT Dominique, *Différence de catégorie professionnelle et égalité de traitement*, JCP S 2008, 1305.

FABRE Alexandre, *Tentative de suicide d'un salarié en arrêt maladie : application de la législation des accidents du travail*, D. 2007, p. 791.

FABRE-MAGNAN Muriel, *Le dommage existentiel*, D. 2010, p. 2376.

FIESCHI Bruno, *Le suivi des fiches de prévention des expositions*, JCP S 2013, 1041.

FLEURIOT Caroline, *Amiante et allocation de cessation anticipée d'activité : QPC non renvoyée*, D. actualité, 20 octobre 2011.

FREMEAUX Sandrine, *Principe de précaution et accident de travail*, SSL 2004, 1177.

Philippe FROGUEL, Catherine SMADJA, *Les dessous de l'affaire du sang contaminé*, Le Monde Diplomatique, fév. 1999.

GALLMEISTER Inès, *Victimes d'infractions : réparation du préjudice moral*, D. 2010, p. 2228.

GEA Frédéric, *Le harcèlement moral, un système d'imputation*, RDT 2010, p. 39.

GOUT Olivier, *Responsabilité civile janvier 2010-octobre 2010*, D. 2011, p.35.

GUEGAN Anne, *L'exposition à l'amiante indemnisée sur le fondement de la responsabilité civile de l'employeur*, D. 2009, p. 2091.

GUETTIER Christophe, *L'amiante: une affaire d'Etat*, RDSS 2006, p. 202.

HAUTEFORT Marie, *Une dépression nerveuse admise comme accident du travail*, JSL 2003, 130.

INES Bertrand, *Détermination des préjudices réparables en cas de perception d'une allocation de préretraite amiante*, D. actualité, 04 juin 2010.

JOURDAIN Patrice, *Domage provoqué à des fins préventives et lien de causalité : à propos du refus d'indemniser les préjudices consécutifs à l'explantation de sondes cardiaques défectueuses pratiquée à titre préventif*, RDT Civ. 2007, p. 352.

JOURDAIN Patrice, *Risque et préjudice : indemnisation des pertes de revenus volontairement subies par des salariés pour échapper à la réalisation du risque créé par l'exposition à l'amiante*, RTD Civ. 2009, p. 325.

JOURDAIN Patrice, *Risque et préjudice (suite) : réparation au titre des troubles du voisinage du préjudice généré par la présence d'antennes relais de téléphonie mobile*, RTD Civ. 2009, p. 327.

JOURDAIN Patrice, *Les anciens salariés qui perçoivent l'allocation de préretraite amiante (ACAATA) peuvent-ils solliciter la réparation de leurs pertes de revenus ?*, RTD Civ. 2010, p.564.

JOURDAIN Patrice, *Accident du travail : les préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur et l'autonomisation du préjudice sexuel*, RTD Civ. 2012, p. 539.

LANQUETIN Marie-Thérèse, *Application du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes à deux salariées de sexe féminin*, D. 1998, p. 259.

LEGERON Patrick, *Le stress au travail: de la performance à la souffrance*, Dr. soc. 2004, 1086.

LEROY Patrick, *Note sous CPH Bergerac, 26 juin 2008*, Dr. ouvrier 2009, p.245.

LOPA-DUFRENOT Micheline, *Le droit à réparation des agents publics victimes d'une exposition aux poussières d'amiante*, AJDA 2012, p. 822.

LYON-CAEN Arnaud, *Une révolution dans le droit des accidents du travail*, Dr. soc. 2002, 445.

LYON-CAEN Gérard, *Les victimes d'accidents du travail, victimes aussi d'une discrimination*, Dr. soc. 1990, 737.

MENARD Aline, *La responsabilité pénale de l'employeur en santé et sécurité au travail*, Travail et sécurité, oct. 2009, p. 49.

MINE Michel, *L'obligation de sécurité de résultat de l'employeur se cumule avec la responsabilité civile du salarié*, D. 2006, p. 2831.

MONPEYSSEN Thérèse, *L'employeur ne peut opposer son pouvoir discrétionnaire pour se soustraire à son obligation de justifier, de façon objective et pertinente, une différence de rémunération*, RDT 2009, p. 516.

MOREAU Marie-Ange, *Pour une politique de santé dans l'entreprise*, Dr. soc. 2002, 817.

MOULY Jean, *Obligation de sécurité de l'employeur et harcèlement « horizontal » : vers une obligation de résultat absolue ?*, JCP G 2010, 321.

PACHOD Jacques, OILLIC-TISSIER Cécile, ANTONI André, *La prévention, priorité de la branche accidents du travail et maladies professionnelles*, RDSS 2010, p. 628.

PEYRONNET Marie, *Amiante : assouplissement de la reconnaissance du préjudice d'anxiété*, D. actualité, 16 janvier 2013.

PIGNARRE Geneviève, *Simple réserve, mais grands effets... Les retombées de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 sur l'indemnisation des salariés victimes de faute inexcusable*, RDT 2011, p. 186.

PLICHON Philippe, *Réparation du préjudice d'anxiété*, JCP S 2013, 1042.

PORCHY-SIMON Stéphanie, *Détermination des chefs de préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur après la QPC du 18 juin 2010*, D. 2012, p. 1098.

PRETOT Xavier, *La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence contra legem ?*, D. 2002, p. 2696.

SAINT JOURS Yves, *La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnel*, Dr. ouvrier 2003, 41.

TAURAN Thierry, *Acceptation de l'offre du Fiva: quelles conséquences?*, JCP S 2007, 1223.

VACHET Gérard, *L'indemnisation des préretraités «amiante»: vers une nouvelle discrimination entre victimes de maladies professionnelles?*, JCP S 2010, 1181.

VACHET Gérard, *Indemnisation des victimes de l'amiante: réparation du préjudice d'anxiété*, JCP S 2010, 1261.

VACHET Gérard, *Qu'en est-il de la conformité de la loi du 9 avril 1898 à la Constitution ?*, JCP S 2010, 1361.

VOXEUR Marcel, *Le préjudice d'anxiété de salariés exposés à l'amiante n'a pas à être prouvé : en sera-t-il de même pour d'autres préjudices récemment invoqués ?*, JCP E 2013, 1061.

## **Rapports**

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, *Le stress au travail*, 2009, p. 10.

C. comptes, *L'indemnisation des conséquences de l'utilisation de l'amiante*, 2005, p.61.

DERIOT Gérard, GODEFROY Jean-Pierre, *Le drame de l'amiante en France. Comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir*, Sénat, rapp. d'information n° 37, 26 oct. 2005.

DINTILHAC Jean-Pierre, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, La Documentation Française, 2006.

GIRAUDEAU Aenny et al., *Travail et produits chimiques : liaisons dangereuses, de la démarche de prévention... à l'obligation de protection*, 2011, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

Institut national de la santé et de la recherche médicale, *Effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante*, Les éditions Inserm, 1996.

LAMBERT-FAIVRE Yvonne, *Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel*, La Documentation Française, 2003.

LEFRAND Guy, *La prise en charge des victimes de l'amiante*, Rapp. AN n° 2090, 2009, p. 31.

LE GARREC Jean, LEMIERE Jean, *Rapport fait au nom de la Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante*, Rapp. AN n°2884, La Documentation Française, 2006, p.339.

Ministère de l'emploi et de la solidarité, Secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale, *Rapport annuel sur le dispositif d'indemnisation des hémophiles et transfusés contaminés par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H)*, La Documentation française, 1999.

NESSLANY Fabrice, *Évaluation des risques liés aux nanomatériaux pour la population générale et pour l'environnement*, Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), 2010.

Secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale, *Rapport annuel sur le dispositif d'indemnisation des hémophiles et transfusés contaminés par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H)*, Ministère de l'emploi et de la solidarité, La Documentation française, 1999, p. 6.

YAHIEL Michel, *Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles : éléments de méthode*, La Documentation Française, 2002

### **Ressources électroniques**

Association nationale de défense des victimes de l'amiante, « Vivre au quotidien, avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête »  
[<http://andeva.fr/?Prejudice-d-anxiete#%C3%A9p%C3%A9damocl%C3%A8s>].

Association S.O.S amiante, « Propriétés et utilisation de l'amiante »  
[[http://www.victimes-amiante.org/proprietes\\_utilisation\\_amiante.php](http://www.victimes-amiante.org/proprietes_utilisation_amiante.php)].

Association S.O.S amiante, « les maladies dues à l'amiante »  
[[http://www.victimes-amiante.org/maladies\\_amiante.php](http://www.victimes-amiante.org/maladies_amiante.php)].

Association nationale de défense des victimes de l'amiante, « Vivre avec des plaques pleurales »  
[<http://andeva.fr/?Questions-de-sante>].

Collectif d'accompagnement et de prévention des risques amiante, « Historique de l'amiante »  
[<http://www.capra-amiante.fr/historique.html>]

Centre National de Ressources Textuelles et Lexicale, lexicographie du mot « anxiété »  
[<http://www.cnrtl.fr/definition/anxi%C3%A9t%C3%A9>].

Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante, « Présentation du barème d'indemnisation indicatif du FIVA »



[<http://www.fiva.fr/documents/Presentation%20bareme%20indicatif.pdf>].

Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), « Cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, des effets toxiques à moyen ou à long terme », 2011 [<http://www.inrs.fr/accueil/risques/chimiques/cancerogenes-mutagenes.html>].

La Voix du Nord, « Amiante et préjudice d'anxiété: "Il faut se dépêcher !" », 2013 [<http://www.lavoixdunord.fr/region/amiante-et-prejudice-d-anxiete-il-faut-se-depecher-ia0b0n1213883>].

Le Monde, « Des études contradictoires sur la dangerosité des antennes-relais » [[http://www.lemonde.fr/technologies/article/2009/02/05/des-etudes-contradictaires-sur-la-dangerosite-des-antennes-relais\\_1150996\\_651865.html](http://www.lemonde.fr/technologies/article/2009/02/05/des-etudes-contradictaires-sur-la-dangerosite-des-antennes-relais_1150996_651865.html)].

LEBLANC Barbara, L'usine nouvelle, « Préjudice d'anxiété : après l'amiante, le nucléaire ? » [<http://www.usinenouvelle.com/article/prejudice-d-anxiete-apres-l-amiante-le-nucleaire.N173779>].

MARASCHIN Joëlle, Santé et travail, « Psychopathologies liées au travail : vers un tableau "dépression" ? », 2008 [[http://www.sante-et-travail.fr/psychopathologies-liees-au-travail---vers-un-tableau--depression-\\_fr\\_art\\_725\\_37631.html](http://www.sante-et-travail.fr/psychopathologies-liees-au-travail---vers-un-tableau--depression-_fr_art_725_37631.html)].

Organisation internationale du travail, « Amiante : le temps de latence est une véritable épée de Damoclès », 2006 [[http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS\\_076285/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_076285/lang--fr/index.htm)]

## **Codes**

Code civil, Dalloz, 2012.

Code du travail, Dalloz, 2013.

Code de la sécurité sociale, Dalloz, 2013.

## **Autre ouvrage**

SOMCYNSKY Jean-François, *Encore faim*, Le Cercle du Livre de France, 1971, p. 181.

## **Table des matières**

Remerciements.....	p.2
Liste des principales abréviations.....	p.3
Sommaire.....	p.4
Résumé.....	p.5

### **Introduction : Un nouveau préjudice .....p.6**

Un phénomène banal .....	p.6
Un nouveau risque .....	p.8
La genèse d'un nouveau préjudice .....	p.10
Les réactions face à la nouveauté .....	p.15

### **Partie 1 Un préjudice imprévisible .....p.16**

Chapitre 1 La crainte d'une généralisation à l'ensemble des relations de travail ...	p.17
Section I. Un préjudice potentiellement commun à tout le salariat .....	p.17
§1 Le caractère anxiogène des relations de travail .....	p.17
A) L'anxiété comme risque professionnel en elle-même .....	p.17
B) L'anxiété résultant d'un risque professionnel .....	p.22
§2 Impossibilité de maintenir une inégalité entre salariés exposés à un risque .....	p.24
Section II. La progression du principe de réparation intégrale .....	p. 26
§1 En dehors d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle .....	p.26

§2 Dans le cadre de l'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles .....	p.28
<b>Chapitre 2 Une réparation encore limitée .....</b>	<b>p. 32</b>
Section I. Un préjudice reconnu au bénéfice des victimes de l'amiante .....	p.32
§1 Insuffisance de l'indemnisation accordée aux victimes de l'amiante .....	p.32
A) L'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante .....	p.32
B) Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante .....	p.34
§2 Le préjudice d'anxiété comme outil d'indemnisation supplémentaire .....	p.35
A) Le refus de réparer le préjudice économique .....	p.35
B) Un moyen efficace d'indemnisation .....	p.37
Section II. Un préjudice spécifique .....	p.38
§1 Une qualification spécifique .....	p.38
§2 Des conditions spécifiques .....	p.40
<b>Partie 2 Une réparation controversée .....</b>	<b>p.42</b>
Chapitre 1 La réunion des conditions de la réparation mise en doute .....	p.43
Section I. L'existence d'un dommage réparable .....	p.43
§1 Un dommage certain et non éventuel .....	p.43
§2 Les difficultés d'évaluation du dommage .....	p.45
Section II Les vertus de la responsabilité de l'employeur .....	p.47
Chapitre 2 Une réparation encore incertaine .....	p.50

Section I. Bataille autour de la preuve du préjudice d'anxiété .....	p.50
§ 1 L'opposition des juges judiciaire et administratif .....	p.50
§2 Propositions pour une preuve efficace .....	p.52
Section II. La nécessité de mettre fin à l'insécurité juridique .....	p.53
§1 L'attente de précisions prétoriennes .....	p.53
§2 Une intervention attendue du législateur .....	p.54
<b>Conclusion : Un système de réparation des AT/MP dépassé .....</b>	<b>p.56</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>p.57</b>